

Relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

Abrogé par règlement ANC n° 2015-11

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de la mutualité et notamment son article L. 114-46 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 du point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ;

Vu la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général ;

Vu l'avis n° 2002-09 du 22 octobre 2002 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 14 novembre 2002 ;

Décide

Article 1

Les mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance établissent des comptes annuels conformément aux dispositions du plan comptable annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003 avec application anticipée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 pour toutes les mutuelles pour lesquelles cette solution apparaît techniquement possible.

Les mutuelles présentent dans l'annexe une note donnant toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements de méthode découlant du changement de réglementation et notamment leurs effets sur les résultats et capitaux propres de l'exercice précédent.

Sommaire

1 - Définitions	3
1.1 - Groupe	3
1.2 - Apports avec ou sans droit de reprise.....	3
1.3 - Subventions de fonctionnement et fonds dédiés	4
1.4 - Subventions d'investissement	5
1.5 - Donations et legs	5
1.6 - Commodat	7
1.7 - Opérations en devises.....	7
1.8 - Substitution	8
1.9 - CMU (couverture maladie universelle) et RO (régimes obligatoires)	10
1.10 - Contributions volontaires en nature	11
1.11 - Image fidèle.....	12
2 - Tenue, structure et fonctionnement des comptes	12
2.1 - Organisation de la comptabilité	12
2.2 - Nomenclature des comptes.....	15
3 - Règles d'utilisation des comptes	36
3.1 - Classe 1	36
3.2 - Classe 2	37
3.3 - Classe 3	39
3.4 - Classe 4	40
3.5 - Classe 5	40
3.6 - Classe 6	40
3.7 - Classe 7	42
3.8 - Classe 8	44
3.9 - Classe 9	44
4 - Comptes annuels	44
4.1 - Dispositions générales.....	44
4.2 - Bilan	45
4.3 - Tableau des engagements reçus et donnés	49
4.4 - Compte de résultat.....	50
4.5 - Annexe	55

Annexe

La comptabilité des opérations réalisées par les mutuelles et les unions de mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance ou de réassurance, directement ou indirectement, y compris celles réalisées par leurs succursales à l'étranger, est tenue conformément aux dispositions de l'annexe au présent règlement.

Toutefois, la comptabilité des opérations des succursales des mutuelles et unions de mutuelles établies dans des Etats non membres de la Communauté européenne peut être tenue conformément aux législations ou réglementations locales applicables, dès lors qu'elle fait l'objet d'un contrôle par une autorité publique ou d'une certification légale ; dans ce cas, l'information comptable est retraitée lors de l'élaboration des comptes annuels pour être mise en cohérence avec les principes d'évaluation et de présentation des comptes annuels, tels que définis par l'annexe au présent règlement.

Les expressions « L. XXX », « R. XXX » ou « A. XXX » figurant dans l'annexe au présent règlement, désignent les articles du code de la mutualité et les règlements et arrêtés pris en application de ce code.

Les expressions « mutuelle » ou « union » figurant dans l'annexe au présent règlement, désignent toutes les entités visées par le code de la mutualité y compris les fédérations.

Chaque entité établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe qui incluent l'ensemble des activités exercées, le principe de l'unicité patrimoniale du bilan devant être respecté.

1 - Définitions

1.1 - Groupe

1.1.1 - Entités liées

La notion de groupe à retenir, notamment pour l'alimentation des comptes 45... et la définition de la notion d'entités liées, est celle qui est définie par l'article L. 212-7 du code de la mutualité et les règlements 99-02 et 00-05 du Comité de la réglementation comptable.

1.1.2 - Entités avec lesquelles la mutuelle ou l'union a un lien de participation

Les entités avec lesquelles la mutuelle ou l'union ont un lien de participation sont les entités autres que les entités liées, dans lesquelles la mutuelle ou l'union détiennent directement ou indirectement une participation au sens de l'article 20 du décret no 83-1020 du 29 novembre 1983 lorsque les titres représentent au moins 10 % du capital ou lorsqu'ils ont été acquis par offre publique d'achat ou d'échanges.

1.2 - Apports avec ou sans droit de reprise

1.2.1 - Définition des apports

L'apport à une mutuelle ou à une union est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'**apport sans droit de reprise** implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en « fonds propres », cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

Constituent des apports sans droit de reprise, les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création d'une mutuelle ou d'une union ainsi que les mises à disposition définitives

en numéraire liées à la création ou au transfert d'une branche autonome d'activité, ou bien encore à un transfert de portefeuille.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en « autres fonds mutualistes ». En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

Le financement d'une perte d'exploitation, même à caractère exceptionnel, ne peut être considéré comme un apport.

1.2.2 - Comptabilisation des opérations d'apport

Les opérations d'apport sont comptabilisées de façon symétrique dans les livres de la mutuelle effectuant l'apport et dans les livres de la mutuelle bénéficiant de cet apport :

- Les apports avec droit de reprise et les apports sans droit de reprise correspondant soit à un bien durable utilisé pour les besoins propres de la mutuelle bénéficiaire, soit à la création ou au transfert d'une entité ou d'une branche autonome d'activité ou bien encore à un transfert de portefeuille, sont enregistrés :
 - en « Fonds mutualistes » dans les livres de la mutuelle bénéficiaire ;
 - en déduction des « Fonds mutualistes » dans les livres de la mutuelle consentant l'apport, en conformité avec les délibérations d'assemblée générale
- Les autres opérations sont enregistrées respectivement en charges et en produits.

1.3 - Subventions de fonctionnement et fonds dédiés

1.3.1 - Principes généraux

Les subventions de fonctionnement sont enregistrées de façon symétrique dans les livres de la mutuelle ou de l'union octroyant la subvention et dans les livres de la mutuelle ou de l'union bénéficiant de cette subvention et les principes suivants doivent être respectés, y compris pour les opérations conclues avec des tiers financeurs :

- Les subventions sont enregistrées, respectivement en charges et en produits, dans l'exercice comptable qui comprend la date à laquelle la décision d'octroi a été prise.
- Les dépenses engagées avant que la mutuelle ou l'union bénéficiaire ait obtenu la notification d'attribution de la subvention sont inscrites en charges sans que la subvention puisse être inscrite en produits.
- Une subvention de fonctionnement obtenue pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention, ou à défaut prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « produits constatés d'avance ».
- Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (sous-compte « engagements à réaliser sur subventions attribuées ») et au passif du bilan sous le compte « fonds dédiés ».
- Les sommes inscrites sous la rubrique « fonds dédiés » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des

engagements, par le crédit du compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Une information est, dans ce dernier cas, donnée dans l'annexe, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés »,
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de subventions, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur subventions attribuées ».
- les « fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

1.3.2 - Conditions suspensives ou résolutoires

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits dans les livres de la mutuelle ou de l'union bénéficiaire. Une information sur les engagements de versements de subventions pris et soumis à condition suspensive est donnée dans l'annexe des comptes annuels de la mutuelle ou de l'union ayant octroyé la subvention.

La présence d'une condition résolutoire ne dispense pas, en revanche, de constater les subventions respectivement en charges et en produits. Cette situation doit toutefois conduire la mutuelle ou l'union bénéficiaire à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque la mutuelle ou l'union constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste de « subventions à reverser ».

1.4 - Subventions d'investissement

Les mutuelles et unions peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par la mutuelle ou l'union sont maintenues au passif dans les fonds mutualistes avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par la mutuelle ou l'union sont inscrites au compte 13 « subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

1.5 - Donations et legs

Un don ou un leg est un transfert de patrimoine provenant soit d'une personne physique et soumis à autorisation administrative (L. 114-43), soit de la dissolution d'un organisme mutualiste (L. 113-4).

Les engagements reçus sont présentés hors bilan en distinguant les legs acceptés par les instances statutairement compétentes avant autorisation de l'organisme de tutelle, de ceux qui ont été autorisés par cet organisme.

1.5.1 - Biens destinés à être cédés

Pour les biens meubles ou immeubles provenant d'une succession, legs ou donation et destinés à être cédés par la mutuelle ou l'union, les mouvements suivants sont comptabilisés :

- dès la date de l'autorisation administrative, ces biens sont enregistrés en hors bilan en engagements reçus, pour leur valeur estimée, nette des charges d'acquisition pouvant grever ces biens ;
- au fur et à mesure des encaissements et décaissements liés à la cession de ces biens, le compte 475 « legs et donations en cours de réalisation » est crédité ou débité des montants encaissés ou décaissés, et le montant de l'engagement hors bilan correspondant est modifié sur la base des versements constatés ; toutefois, en cas de gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus sont inscrits en résultat ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes ;
- lors de la réalisation effective et définitive d'un bien, le compte correspondant de produits (courants ou exceptionnels) est crédité du montant exact et définitif de la vente, net des charges d'acquisition ayant grevé le bien pendant sa transmission, par le débit du compte 475 « legs et donations en cours de réalisation », qui est ainsi soldé pour le bien concerné.

Par ailleurs, les charges exposées au-delà de la valeur de la succession ou de la donation sont inscrites en résultat.

1.5.2 - Legs et donations affectés à un projet défini

Pour les legs et donations enregistrés en produits et qui avaient été affectés par l'auteur de la libéralité à un projet particulier et défini, la partie non employée en fin d'exercice est inscrite dans le compte de tiers au passif du bilan appelé « fonds dédiés », en contrepartie d'un compte de charges « engagements à réaliser sur legs et donations affectés ».

Une information est donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet, en fonction de son caractère significatif, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés »,
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de legs et donations, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des dons reçus au titre de projets particuliers et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur legs et donations affectés ».
- les « fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

1.5.3 - Biens durables

Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de la mutuelle ou de l'union pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds mutualiste (compte 1025 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés et non assortis d'une obligation ou d'une condition » ou 1035 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »). Le compte 475 « legs et donations en cours de réalisation » est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.

1.6 - Commodat

Certaines mutuelles ou unions bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage ou commodat.

Afin d'informer les tiers sur leur origine, ces biens sont inscrits au compte d'actif 228 « immobilisations grevées de droit » en contrepartie du compte 1039 « droits des propriétaires » qui figure dans la rubrique autres fonds mutualistes.

L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 1039 par le crédit du compte 228.

1.7 - Opérations en devises

Pour l'application des dispositions du § 2.1.1 ci-après, sont considérés comme opérations en devises :

- les mouvements d'actifs monétaires et règlements en devises ;
- les charges facturées ou contractuellement libellées en devises ;
- les produits facturés ou contractuellement libellés en devises ;
- les provisions techniques libellées en devises en application de l'article R. 212-22 ;
- les dettes et emprunts de toute nature libellés en devises ;
- les créances et prêts de toute nature libellés en devises ;
- les acquisitions, cessions et autres opérations sur immeubles localisés dans les Etats où les transactions s'effectuent normalement dans une monnaie autre que l'euro, et sur parts de sociétés immobilières non cotées détenant de tels immeubles, à proportion de la valeur de ces immeubles ;
- les opérations sur titres de créance non amortissables et titres de propriété ou assimilés autres que les titres de propriétés immobilières mentionnés ci-dessus lorsque la monnaie de négociation n'est pas l'euro ;
- les engagements pris ou reçus lorsque la réalisation de l'engagement constituerait une opération en devises au sens du présent article ;
- les amortissements et provisions pour dépréciation ou risques et charges ainsi que les remboursements se rapportant à des opérations en devises au sens du présent article.

Les opérations portant sur des titres représentatifs d'une participation au sens de l'article L. 233-2 du code de commerce peuvent être considérées comme opérations en euros, même si la monnaie de négociation est une devise, lorsque les titres ont vocation à être détenus de manière durable en raison de liens à caractère stratégique existant avec la société émettrice, et que la possession de ces titres permet d'exercer une influence notable sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.

Les dotations et reprises sur la réserve de capitalisation sont toujours des opérations en euros, y compris lorsque la cession qui donne lieu à la dotation ou à la reprise est une opération en devises. La conversion est effectuée d'après les cours de change au comptant constatés à la date de la clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

La dotation et la reprise annuelle sur la provision pour exigibilité des engagements techniques sont toujours des opérations en euros. Pour le calcul de la provision pour perte de change, les situations par devise des différences de conversion actif et passif peuvent être compensées entre toutes devises.

1.8 - Substitution

Le concept de substitution trouve son origine dans l'article 3-2. de la directive n° 73/239/CEE du 24 juillet 1973 qui dispose que ce texte communautaire « ne concerne pas (...) les mutuelles qui ont conclu avec une entreprise de même nature (...) la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultants desdits contrats. Dans ce cas l'entreprise cessionnaire est assujettie à la directive »

1.8.1 - Considérant jugés essentiels à la définition d'un traitement comptable

1.8.1.1 - Les dispositions légales sous jacentes à la réflexion comptable

Les activités des mutuelles et les unions qui réalisent des opérations d'assurance sont régies par le livre II du code de la mutualité (article L 211-1).

Une mutuelle ou une union peut, à la demande d'une autre mutuelle ou union, se substituer intégralement à cet organisme dans les conditions prévues au livre II pour la délivrance de ces engagements (alinéa in fine du I de l'article L 111-1). Pour l'application de cette disposition, la mutuelle ou l'union conclut avec l'organisme auquel elle se substitue une convention de substitution dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (alinéa 1 de l'article L 211-5).

A compter de l'entrée en vigueur de la convention, les mutuelles et unions auxquelles un autre organisme s'est substitué ne sont pas soumises aux dispositions des articles L 212-1, L 212-3 et L 212-15 à L 212-22 (article L 211-5 alinéa 4).

Les opérations faites en application de la convention de substitution sont considérées, au regard du livre II du code de la mutualité, comme des opérations directes de la mutuelle ou de l'union qui s'est substituée à l'organisme concerné (alinéa 2 de l'article L 211-5).

1.8.1.2 - Les dispositions par décret en Conseil d'Etat sous jacentes à la réflexion comptable

La substitution peut n'être que partielle, pour une ou plusieurs branches (alinéa 1 de l'article R 211-21)

La mutuelle ou l'union qui s'est substituée à un autre organisme est chargée, **pour le compte et à la place de cet organisme**, de tenir à son siège les livres de comptabilité, registres ou fichiers prévus par le code de la mutualité (alinéa 2 de l'article R 211-21).

La mutuelle qui s'est substituée à un organisme doit constituer et représenter dans les conditions fixées par l'article L 212-1 l'intégralité des provisions techniques **afférentes aux engagements souscrits par cet organisme** pour la ou les branches concernées (alinéa 3 de l'article R 211-21).

Toutes les écritures comptables afférentes **aux engagements pris par cet organisme** doivent apparaître dans la comptabilité de la mutuelle ou de l'union qui lui est substituée (alinéa 4 de l'article R 211-21).

1.8.1.3 - Analyse de ces dispositions

L'analyse de ces dispositions fait apparaître notamment les éléments suivants :

- Mutuelles et unions ayant donné des opérations en substitution :
 - La mutuelle ou l'union ayant donné des opérations en substitution est un organisme régi par le livre II et autorisé à souscrire en dispense d'agrément des engagements définis, dans le respect de ses statuts, par un règlement ou un contrat ;
 - En conséquence, la mutuelle ou l'union ayant donné des opérations en substitution conserve la qualité de preneur direct du risque en application de son règlement ou d'un contrat ainsi que la propriété du portefeuille de ses engagements. Elle est titulaire des droits de créance nés de ces engagements et est en toute hypothèse seule habilitée à ester en justice ou à constater la radiation d'un adhérent ne payant pas ses cotisations.
- Mutuelles et unions ayant pris des opérations en substitution :
 - Le garant n'est tenu qu'aux obligations prudentielles (notamment représentation des engagements réglementés et constitution de la marge de solvabilité) ;
 - Ce n'est qu'à cette fin que les opérations prises en substitution sont comptablement considérées comme des opérations directes.

1.8.2 - Prise en compte de ces spécificités dans les comptes annuels

1.8.2.1 - Au plan des enregistrements comptables élémentaires

Les opérations en substitution ne doivent être considérées ni comme des opérations directes classiques ni comme des opérations de réassurance.

Des comptes spécifiques doivent donc être systématiquement ouverts pour leur enregistrement en produits comme en charges, en actif comme en passif, et ce tant chez la mutuelle ou union ayant donné des opérations en substitution que chez la mutuelle ou union garante.

Les opérations de transfert de risque par substitution sont d'une manière générale enregistrées selon des schémas d'écritures comptables analogues à ceux déjà existant pour les opérations de transfert de risques par réassurance. Dans l'un et l'autre cas en effet, il y a constat de l'opération élémentaire chez l'organisme ayant donné des opérations en substitution puis constat d'un transfert de risque, mais il doit être tenu compte que les conditions de réalisation et la portée juridique de ces deux modes de transfert sont différentes et doivent donner lieu à des traitements et informations totalement dissociés.

Toutes les opérations de transfert de risque et le cas échéant les mouvements de trésorerie associés font l'objet d'enregistrement par contrepartie de compte courant. Les mesures de contrôle interne adéquates doivent être prises par les deux parties pour garantir la permanence et la sécurité des procédures comptables de liaison.

1.8.2.2 - Au plan des comptes annuels de la mutuelle ou de l'union garante

Au compte de résultat, les cotisations reçues en substitution s'ajoutent sans se confondre aux cotisations acceptées en réassurance et aux cotisations résultant de l'activité directe propre du garant pour déterminer trois modes d'acquisition de cotisations. Les charges de prestations sont également dissociées selon ces trois approches.

Au passif du bilan, les provisions techniques du garant intègrent les engagements acceptés en substitution par le garant. A l'actif de son bilan, le garant assume les obligations de représentation des placements, soit par emploi des fonds reçus de la mutuelle ou union ayant donné des opérations en substitution, soit par emploi de son patrimoine libre si la mutuelle ou union ayant donné des opérations en substitution ne transfère pas la trésorerie des opérations cédées ou bien opère des transferts partiels ou de montant insuffisant.

1.8.2.3 - Au plan des comptes annuels de la mutuelle ou de l'union ayant donné des opérations en substitution

Au compte de résultat, les cotisations et prestations objet d'une convention de substitution sont traitées intégralement dans des colonnes spécifiques, distinctes des opérations directes non substituées et des opérations de réassurance.

Au bilan, un poste « Engagements techniques en substitution » est créé au passif, après le poste « Provisions techniques » et le cas échéant « Provisions techniques des contrats en unités de compte », les postes de provisions techniques ne pouvant intégrer que des opérations directes non substituées ou des acceptations en réassurance. Un poste « Part des garants dans les engagements techniques en substitution » est créé à l'actif, après le poste « Part des réassureurs dans les provisions techniques ».

Dans l'annexe, toutes informations sont données sur les modalités les plus significatives des conventions de substitution.

1.8.2.4 - Autres remarques

Une mutuelle ou une union peut intervenir en intermédiation d'une autre mutuelle ou union, dans des conditions définies par le nouveau code de la mutualité. Ainsi une mutuelle ou union gestionnaire de RSS et relevant à ce titre du livre III peut souscrire pour compte, mais elle n'a pas la qualité de preneur direct du risque.

Au plan comptable, il importe que des opérations techniques de prise directe de risque ne soient pas traitées de même manière que des opérations d'intermédiation pour compte de tiers, ces dernières étant traitées selon les règles du mandat.

1.9 - CMU (couverture maladie universelle) et RO (régimes obligatoires)

1.9.1 - Analyse de la nature des opérations réalisées au titre de la CMU

La Couverture Maladie Universelle (CMU) doit faire l'objet d'un traitement comptable analogue à celui d'une prestation d'assurance. En effet :

- Le choix de l'organisme complémentaire par le bénéficiaire de la CMU est considéré comme une adhésion à une mutuelle ou la souscription d'un contrat d'assurance, comme il ressort de l'art. L. 861-4 b) ;
- La compensation de la participation des organismes complémentaires au dispositif (par le biais du « fonds CMU ») est forfaitaire, et non au franc le franc. Les organismes complémentaires assument donc une part du risque. Ce risque est un élément constitutif de la définition d'une prestation d'assurance.

1.9.2 - Spécificités des opérations de CMU et de RO

Pour les besoins de l'analyse comptable, il convient de bien dissocier :

- **les cotisations et les prestations statutaires propres à la mutuelle ou à l'union**, librement définies et gérées dans le cadre des dispositions du livre II du code de la mutualité, qui résultent de son règlement mutualiste (opérations individuelles définies au II de l'article L 221-2), d'un contrat de groupe à adhésion facultative (opérations collectives définies au 1° du III de l'article L 221-2) ou d'un contrat de groupe à adhésion obligatoire (opérations collectives définies au 2° du III de l'article L 221-2)
- **la gestion de régimes légaux de couverture maladie universelle (CMU) pour compte propre** et avec prise de risque d'assurance qui résultent d'une inscription de la mutuelle en tant que personne morale à un dispositif tel que défini par la loi aux fins d'en assurer les prestations telles que légalement définies, en contrepartie du versement d'une

cotisation de risque forfaitisée que l'assemblée générale de la mutuelle n'a pas la faculté de modifier.

- **la gestion de régimes légaux obligatoires (RO) d'assurance maladie pour le compte de tiers** et sans prise de risque d'assurance qui résultent de mandats de délégation de gestion donnés à la mutuelle ou à l'union dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à chacun de ces régimes, tels que par exemple un RO de fonctionnaires ou de professionnels indépendants non salariés non agricoles, ou bien encore un RO d'étudiants .

1.9.3 - Prise en compte de ces spécificités dans les comptes annuels

Les deux premières catégories d'opérations visées au § 1.9.2 (opérations statutaires et CMU) constituent des produits et des charges techniques de la mutuelle, enregistrés dans des comptes de cotisations et de prestations, avec différenciation dans des sous-comptes des opérations statutaires et des opérations au titre de la CMU.

La totalité des règles comptables de détermination des charges et produits devant être rattachés à un exercice donné sont applicables à la totalité de ces opérations, en ce compris les opérations relatives à la CMU, pour lesquelles des provisions techniques doivent être constatées en clôture d'exercice dans les conditions générales d'application de la réglementation.

La contribution à la CMU constitue une charge à enregistrer en classe 9 parmi les charges d'impôts et taxes, puis à transférer en classe 6 selon les règles générales de basculement des charges comptabilisées par nature en classe 9 vers les charges comptabilisées par destination en classe 6.

Les opérations relatives au RO constituent des gestions pour compte de tiers, impliquant l'usage de comptes de classe 4 pour tous les flux de règlement de prestations et le cas échéant d'encaissement de cotisations effectuées pour compte de. Seuls sont portés en compte de résultat les produits acquis en contrepartie de la prestation de gestion rendue (compte 745), ainsi que les différentes charges administratives propres librement engagées par la mutuelle ou par l'union pour les besoins de cette activité de gestion sous mandat (comptes de charges par destination 644 et 645). Ces produits et ces charges constituent l'un des éléments des postes de synthèse « autres produits techniques » et « autres charges techniques » du compte de résultat.

1.10 - Contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par la mutuelle ou l'union.

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Si la mutuelle ou l'union dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire à la fois :

- en comptes de classe 8 qui enregistrent :

- au crédit des comptes 87..., les contributions volontaires par catégorie (bénévolat, prestations en nature, dons en nature consommés en l'état) ; celles-ci n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent être qu'évaluées approximativement,
- au débit des comptes 86..., en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, personnel bénévole...).
- et au pied du compte de résultat sous la rubrique « évaluation des contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux :

Répartition par nature de charges	Répartition par nature de ressources
860 - Secours en nature	870 - Bénévolat
Alimentaires,	
Vestimentaires,...	871 - Prestations en nature
861 - Mise à disposition gratuite de biens	
Locaux,	875 - Dons en nature
Matériels,...	
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	

- l'annexe indique les méthodes de quantification et de valorisation retenues.

1.11 - Image fidèle

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la mutuelle ou de l'union, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité.

2 - Tenue, structure et fonctionnement des comptes

2.1 - Organisation de la comptabilité

2.1.1 - Devise de tenue de la comptabilité

Les documents comptables relatifs aux opérations en devises (telles que définies au § 1.7) des mutuelles et unions doivent être tenus dans chacune des devises utilisées. Toutefois, les mutuelles et unions dont les opérations en devises ne sont pas significatives peuvent tenir leurs documents comptables uniquement en euros.

Les comptes annuels sont établis en unité euro. Pour l'établissement des comptes annuels, les opérations en devises sont converties en unité euro d'après les cours de change constatés à la date de la clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

2.1.2 - Piste d'audit

En ce qui concerne l'information comprise dans les comptes publiés et dans les états, tableaux et documents mentionnés à l'article L. 114-46 deuxième alinéa, un ensemble de procédures internes, appelé piste d'audit, doit permettre :

- de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;

- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

2.1.3 - Plan de comptes

Le plan de comptes utilisé par chaque mutuelle ou union, visé à l'article L. 114-46 premier alinéa, doit comporter tous les comptes principaux (2 chiffres), comptes divisionnaires (3 chiffres) et sous-comptes (4 chiffres et plus) prévus par la nomenclature détaillée au § 2.2 ainsi que les comptes divisionnaires et sous-comptes non prévus, mais qui, compte tenu de l'organisation comptable retenue par la mutuelle ou l'union en application de l'article L. 114-46 précité, sont nécessaires à l'enregistrement des opérations, à la passation des écritures d'inventaire, à l'établissement et à la justification des éléments du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et des états, tableaux et documents mentionnés à l'article L. 114-46 deuxième alinéa.

Les comptes comportant l'intitulé Vie sont utilisés par les mutuelles ou les unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 ; les comptes comportant l'intitulé Non-vie sont utilisés par les mutuelles ou les unions agréées pour pratiquer les opérations visées aux a, c, d et/ou e du 1° du I de l'article L. 111-1 ; les mutuelles et les unions agréées pour pratiquer simultanément les opérations visées au a et au b de l'article L. 111-1 doivent tenir une comptabilité propre à chacune de ces deux catégories de risques : elles utilisent à cet effet l'ensemble des comptes prévus par la nomenclature.

L'enregistrement des opérations et la passation des écritures d'inventaire s'effectuent conformément à l'annexe au présent règlement.

A défaut de mention ou de principe spécifique, les règles du plan comptable général sont applicables.

Les soldes des comptes utilisés par la mutuelle ou l'union de mutuelles se raccordent, par voie directe ou par regroupement, aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultat, ainsi qu'aux informations contenues dans l'annexe.

Par exception, le solde d'un compte peut être raccordé par éclatement, à condition de pouvoir en justifier, de respecter les règles de sécurité et de contrôle adéquates et de décrire la méthode utilisée dans le document prévu à l'article 410-2 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable. Les montants figurant aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultat, ainsi que dans l'annexe, doivent être contrôlables, notamment à partir du détail des éléments qui composent ces montants.

2.1.4 - Catégories d'opérations

Les opérations effectuées par les mutuelles et les unions sont réparties entre les catégories d'opérations suivantes :

1. Opérations de capitalisation à cotisation unique (ou versements libres) ;
2. Opérations de capitalisation à cotisation périodique ;
3. Opérations individuelles d'assurance temporaire décès (y compris groupes ouverts) ;
4. Autres opérations individuelles d'assurance vie à cotisation unique (ou versements libres) (y compris groupes ouverts) ;

5. Autres opérations individuelles d'assurance vie à cotisation périodique (y compris groupes ouverts) ;
6. Opérations collectives en cas de décès ;
7. Opérations collectives en cas de vie ;
8. Opérations d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à cotisation unique (ou versements libres) ;
9. Opérations d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à cotisation périodique ;
10. Opérations collectives relevant de l'article L. 222-1 ;
19. Acceptations en réassurance (Vie) ;
20. Dommages corporels (opérations individuelles, y compris garanties accessoires aux opérations d'assurance vie) ;
21. Dommages corporels (opérations collectives, y compris garanties accessoires aux opérations d'assurance vie) ;
29. Protection juridique ;
30. Assistance ;
31. Pertes pécuniaires diverses ;
38. Caution ;
39. Acceptations en réassurance (Non-vie).

Les garanties nuptialité-natalité sont à inclure, selon le cas, dans les catégories 4 à 9.

Les présentes catégories ne doivent pas être confondues avec la classification des branches d'agrément ou la codification des activités aux fins d'immatriculation au Registre national des mutuelles.

Les mutuelles et les unions qui pratiquent plusieurs catégories d'opérations doivent, dans leur comptabilité, ventiler par exercice et par catégorie les éléments suivants de leurs opérations brutes de cessions et de leurs opérations cédées : cotisations, prestations, commissions, provisions techniques. Ces mêmes éléments doivent être ventilés, dans la comptabilité, pour chaque catégorie:

- par Etat de situation du risque ou de l'engagement ;
- entre les opérations du siège social et les opérations de chacune des succursales établies à l'étranger.

2.1.5 - Obligations comptables

Sous réserve des dispositions particulières prévues par l'annexe au présent règlement, les dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-22 du code de commerce et celles du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés sont applicables aux opérations réalisées par les mutuelles et les unions de mutuelles.

Outre les documents prévus par le code de commerce, les mutuelles et les unions de mutuelles doivent tenir le livre des balances trimestrielles donnant avant la fin du mois suivant chaque trimestre civil la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand livre général, arrêtés au dernier jour du trimestre civil écoulé.

2.1.6 - Exercice comptable

Sauf impossibilité reconnue par la Commission de contrôle instituée par L. 510-1 du code de la mutualité, l'exercice comptable des mutuelles, des unions de mutuelles et de leurs fédérations commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des mutuelles et unions qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile peut être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

2.2 - Nomenclature des comptes

CLASSE 1. - CAPITAUX PERMANENTS ET EMPRUNTS

10 Fonds mutualistes et réserves

102 Fonds de dotation sans droit de reprise

1021 Fonds d'établissement constitué

1022 Fonds de développement constitué

1024 Fonds issus de droits d'adhésion constitués

1025 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés et non assortis d'une obligation ou d'une condition

1026 Autres apports sans droit de reprise

103 Fonds de dotation avec droit de reprise

1031 Emprunt en fonds d'établissement

1032 Emprunt en fonds de développement

1035 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition

1036 Autres apports avec droit de reprise

1039 Droits des propriétaires (commodat)

105 Ecart de réévaluation

1051 Ecart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1052 Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise

106 Réserves

1062 Réserves indisponibles

1063 Réserves statutaires ou contractuelles

1064 Réserves réglementées

10642 Réserve pour remboursement d'emprunt pour fonds d'établissement

10643 Réserve pour fonds de garantie

10645 Réserve de capitalisation

1068 Autres réserves

11 Report à nouveau

12 Résultat de l'exercice (excédent ou perte)

13 Subventions d'équipement et autres subventions d'investissement

- 131 Subventions d'investissement attachées à des biens renouvelables
- 132 Subventions d'investissement attachées à des biens non renouvelables
- 139 Subventions d'investissement inscrites en compte de résultat

14 Provisions réglementées (autres que les provisions techniques)

15 Provisions pour risques et charges

16 Emprunts et dettes assimilées

- 160 Passifs subordonnés
 - 1600 Titres participatifs
 - 1601 Emprunts obligataires subordonnés à durée déterminée
 - 1602 Autres emprunts subordonnés à durée déterminée
 - 1603 Emprunts obligataires subordonnés à durée indéterminée
 - 1604 Autres emprunts subordonnés à durée indéterminée
 - 1605 Autres passifs subordonnés
- 161 Emprunts obligataires non subordonnés
- 164 Dettes envers des établissements de crédit
 - 1640 Entités liées
 - 1641 Participations
 - 1642 Autres
- 165 Dépôts et cautionnements reçus
 - 1650 Entités liées
 - 1651 Participations
 - 1652 Autres
- 168 Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1680 Entités liées
 - 1681 Participations
 - 1682 Autres

17 Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques

- 170 Entités liées
- 171 Participations
- 172 Autres

18 Comptes de liaison

19 Fonds dédiés

- 194 Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement

195 Fonds dédiés sur dons manuels affectés

197 Fonds dédiés sur legs et donations

CLASSE 2. - PLACEMENTS

21 Placements immobiliers

210 Terrains non construits

211 Parts de sociétés non cotées à objet foncier

212 Immeubles bâtis hors immeubles d'exploitation

213 Parts et actions de sociétés immobilières non cotées hors immeubles d'exploitation

219 Immeubles d'exploitation

2192 Immeubles bâtis

2193 Parts de sociétés immobilières non cotées

22 Placements immobiliers en cours

220 Terrains affectés à une construction en cours

222 Immeubles en cours

223 Parts et actions de sociétés immobilières non cotées (immeubles en cours)

228 Immobilisations grevées de droits (commodat)

229 Immeubles d'exploitation en cours

23 Placements mobiliers

230 Actions et autres titres à revenu variable

2300 Actions et titres cotés

2301 Actions et parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe

2302 Actions et parts d'autres OPCVM

2305 Actions et titres non cotés

231 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe

2310 Obligations cotées

2315 Obligations non cotées

2316 Titres de créance négociables et bons du Trésor

2317 Autres

232 Prêts

2320 Prêts obtenus ou garantis par un Etat membre de l'OCDE

2321 Prêts hypothécaires

2322 Autres prêts

2323 Avances sur bulletins d'adhésion à un règlement ou sur contrats

233 Dépôts auprès des établissements de crédit

2330 Dépôts de garantie au titre d'opérations sur le MATIF ou autres marchés assimilés

2331 Autres dépôts de garantie auprès d'établissements de crédit

2332 Autres dépôts auprès d'établissements de crédit

234 Autres placements

2340 Dépôts et cautionnements

2341 Créances représentatives de titres prêtés

2342 Autres

235 Créances pour espèces déposées chez les cédantes

24 Placements représentant les provisions techniques afférentes aux opérations en unités de compte

240 Placements immobiliers

241 Titres à revenu variable autres que les OPCVM

242 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe

243 Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe

244 Parts d'autres OPCVM

25 Placements dans des entités liées

250 Actions et autres titres à revenu variable

2500 Actions et titres cotés

2505 Actions et titres non cotés

251 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe

252 Prêts

253 Dépôts auprès des établissements de crédit

254 Autres placements

255 Créances pour espèces déposées chez les cédantes

26 Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation

260 Actions et autres titres à revenu variable

2600 Actions et titres cotés

2605 Actions et titres non cotés

261 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe

262 Prêts

263 Dépôts auprès des établissements de crédit

264 Autres placements

265 Créances pour espèces déposées chez les cédantes

28 Amortissements des placements immobiliers

29 Provisions pour dépréciation des placements

CLASSE 3. - PROVISIONS TECHNIQUES

30 Provisions d'assurance vie

300 Opérations directes

3000 Provisions mathématiques

3001 Provisions pour aléas financiers

3002 Provisions pour frais d'acquisition reportés

3003 Provisions de gestion

3004 Provision technique spéciale (branche 26)

301 Opérations prises en substitution

3010 Provisions mathématiques

3011 Provisions pour aléas financiers

3012 Provisions pour frais d'acquisition reportés

3013 Provisions de gestion

304 Acceptations

31 Provisions pour cotisations non acquises (Non-vie)

312 Opérations directes

313 Opérations prises en substitution

315 Acceptations

32 Provisions pour prestations à payer (Vie)

320 Opérations directes

321 Opérations prises en substitution

324 Acceptations

33 Provisions pour prestations à payer (Non-vie)

332 Opérations directes

333 Opérations prises en substitution

335 Acceptations

336 Prévisions de recours à encaisser

34 Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Vie)

340 Opérations directes

3400 Provisions pour participations aux excédents

3401 Provisions pour ristournes

341 Opérations prises en substitution

3410 Provisions pour participations aux excédents

3411 Provisions pour ristournes

344 Acceptations

35 Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Non-vie)

352 Opérations directes

3520 Provisions pour participations aux excédents

3521 Provisions pour ristournes

353 Opérations prises en substitution

3530 Provisions pour participations aux excédents

3531 Provisions pour ristournes

355 Acceptations

36 Provisions pour égalisation

360 Vie

3600 Opérations directes

3601 Opérations prises en substitution

3604 Acceptations

362 Non-vie

3622 Opérations directes

3623 Opérations prises en substitution

3625 Acceptations

37 Autres provisions techniques

370 Opérations directes et opérations prises en substitution Vie

3700 Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques - opérations directes (Vie)

3701 Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques - opérations prises en substitution (Vie)

372 Opérations directes et opérations prises en substitution Non-vie

3720 Provisions pour risques croissants

37202 Opérations directes

37203 Opérations prises en substitution

3721 Provisions mathématiques des rentes

37212 Opérations directes

37213 Opérations prises en substitution

3722 Provisions pour risques en cours

37222 Opérations directes

37223 Opérations prises en substitution

3723 Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques (Non-vie)

- 374 Acceptations Vie
- 375 Acceptations Non-vie
- 377 Engagements pris au titre de la branche 25

38 Provisions des opérations en unités de compte

- 380 Provisions mathématiques
 - 3800 Opérations directes
 - 3801 Opérations prises en substitution
 - 3804 Acceptations
- 385 Provisions pour participation aux excédents
 - 3850 Opérations directes
 - 3851 Opérations prises en substitution
 - 3854 Acceptations

39 Part des cessionnaires, rétrocessionnaires et garants en substitution dans les provisions techniques

- 390 Provisions d'assurance vie (Vie)
 - 3900 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 3901 Garants en substitution
- 391 Provisions pour cotisations non acquises (Non-vie)
 - 3912 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 3913 Garants en substitution
- 392 Provisions pour prestations à payer (Vie)
 - 3920 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 3921 Garants en substitution
- 393 Provisions pour prestations à payer (Non-vie)
 - 3932 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 3933 Garants en substitution
- 394 Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Vie)
 - 3940 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 3941 Garants en substitution
- 395 Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Non vie)
 - 3952 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 3953 Garants en substitution
- 396 Provisions pour égalisation
 - 3960 Vie
 - 39600 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 39601 Garants en substitution

- 3962 Non-vie
 - 39622 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 39623 Garants en substitution
- 397 Autres provisions techniques
 - 3970 Vie
 - 39700 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 39701 Garants en substitution
 - 3972 Non vie
 - 39722 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 39723 Garants en substitution
- 398 Provisions techniques des opérations en unités de compte
 - 3980 Cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 3981 Garants en substitution

CLASSE 4. - COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION

40 Créances et dettes (opérations directes et prises en substitution)

- 400 Cotisations restant à émettre
 - 4000 Opérations directes
 - 4001 Opérations prises en substitution
- 401 Cotisations à annuler
 - 4010 Opérations directes
 - 4011 Opérations prises en substitution
- 402 Adhérents et/ou participants
- 403 Intermédiaires
- 404 Comptes courants des coassureurs
- 405 Comptes courants des cédants en substitution
- 408 Autres tiers

41 Créances et dettes (réassurance et cessions en substitution)

- 410 Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 4100 Entités liées
 - 4101 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation
 - 4102 Autres
- 411 Comptes courants des cédantes et rétrocédantes
 - 4110 Entités liées
 - 4111 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation
 - 4112 Autres

412 Intermédiaires de réassurance et autres intermédiaires

413 Comptes courants des garants en substitution

42 Personnel et comptes rattachés

43 Sécurité sociale et autres organismes sociaux

44 Etat et autres collectivités publiques

45 Groupe

450 Entités liées

451 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation

46 Débiteurs et créditeurs divers

47 Comptes transitoires ou d'attente

475 Legs et donations en cours de réalisation

476 Différences de conversion (actif)

477 Différences de conversion (passif)

48 Comptes de régularisation

480 Intérêts et loyers acquis et non échus

4800 Intérêts courus

4801 Loyers courus

481 Frais d'acquisition reportés

4810 Vie

4811 Non-vie

482 Charges à répartir sur plusieurs exercices

4820 Frais d'acquisition des immeubles à répartir

483 Autres comptes de régularisation - actif

4830 Différences sur les prix de remboursement à percevoir

484 Produits à répartir sur plusieurs exercices

485 Autres comptes de régularisation - passif

4850 Amortissement des différences sur les prix de remboursement

4855 Report de commissions reçues des réassureurs

4856 Report des commissions reçues des garants en substitution

49 Provisions pour dépréciation

CLASSE 5. - AUTRES ACTIFS

50 Actifs incorporels

500 Frais d'établissement
508 Autres immobilisations incorporelles

51 Actifs corporels d'exploitation

510 Dépôts et cautionnements
511 Autres immobilisations corporelles

52 Avoirs en banque, CCP et caisse

58 Amortissements

59 Provisions pour dépréciation

CLASSE 6. - CHARGES

60 Prestations et frais payés

600 Prestations et frais payés (opérations directes Vie)

6000 Sinistres et capitaux payés

6001 Versements périodiques de rentes

6002 Rachats

6004 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations versées

6005 Commissions de gestion

6008 Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations

601 Prestations et frais payés (opérations prises en substitution Vie)

6010 Sinistres et capitaux payés

6011 Versements périodiques de rentes

6012 Rachats

6014 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations versées

6015 Commissions de gestion

6018 Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations

602 Prestations et frais payés (opérations directes Non-vie)

6020 Sinistres en principal

6021 Prestations légales au titre de la CMU

6022 Versements périodiques de rentes

6024 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations versées

6025 Commissions de gestion

6026 Recours encaissés

6028 Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations

- 603 Prestations et frais payés (opérations prises en substitution Non-vie)
 - 6030 Sinistres en principal
 - 6031 Versements périodiques de rentes
 - 6034 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations versées
 - 6035 Commissions de gestion
 - 6036 Recours encaissés
 - 6038 Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations
- 604 Prestations et frais payés (acceptations Vie)
 - 6040 Sinistres et capitaux payés
 - 6041 Versements périodiques de rentes
 - 6042 Rachats
 - 6044 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations versées
 - 6045 Commissions de gestion
 - 6048 Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations
- 605 Prestations et frais payés (acceptations Non-vie)
 - 6050 Sinistres en principal
 - 6051 Versements périodiques de rentes
 - 6054 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations versées
 - 6055 Commissions de gestion
 - 6058 Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations
- 609 Part des réassureurs et garants en substitution
 - 6090 Opérations directes Vie
 - 60900 Réassureurs
 - 60901 Garants en substitution
 - 6091 Opérations prises en substitution Vie
 - 6092 Opérations directes Non-vie
 - 60922 Réassureurs
 - 60923 Garants en substitution
 - 6093 Opérations prises en substitution Non-vie
 - 6094 Acceptations Vie
 - 60940 Réassureurs
 - 60941 Garants en substitution
 - 6095 Acceptations Non-vie
 - 60952 Réassureurs
 - 60953 Garants en substitution

61 Variation des provisions pour prestations à payer

610 Opérations directes Vie

6100 Variation des provisions

6104 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour prestations à payer

611 Opérations prises en substitution Vie

6110 Variation des provisions

6114 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour prestations à payer

612 Opérations directes Non-vie

6120 Variation des provisions

6124 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour prestations à payer

6126 Variation des prévisions de recours

613 Opérations prises en substitution Non-vie.

6130 Variation des provisions.

6134 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour prestations à payer.

6136 Variation des prévisions de recours

614 Acceptations Vie

6140 Variation des provisions

6144 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour prestations à payer

615 Acceptations Non-vie

6150 Variation des provisions

6154 Participations aux excédents directement incorporées et intérêts techniques inclus dans la provision pour prestations à payer

619 Part des réassureurs et garants en substitution

6190 Opérations directes Vie

61900 Réassureurs

61901 Garants en substitution

6191 Opérations prises en substitution Vie

6192 Opérations directes Non-vie

61922 Réassureurs

61923 Garants en substitution

6193 Opérations prises en substitution Non-vie

6194 Acceptations Vie

6195 Acceptations Non-vie

62 Variation des autres provisions techniques

620 Variation des provisions d'assurance vie

6200 Opérations directes Vie

62000 Variation des provisions

62004 Intérêts techniques et participations aux excédents directement incorporées

6201 Opérations prises en substitution Vie

62010 Variation des provisions

62014 Intérêts techniques et participations aux excédents directement incorporées

6204 Acceptations Vie

62040 Variation des provisions

62044 Intérêts techniques et participations aux excédents directement incorporées

621 Variation des autres provisions techniques

6210 Autres provisions techniques (Vie)

62100 Variation des provisions pour risques d'exigibilité des provisions techniques

621000 Opérations directes

621001 Opérations prises en substitution

621004 Acceptations

6212 Autres provisions techniques (Non-vie).

62120 Variation des provisions pour risques croissants

621202 Opérations directes

621203 Opérations prises en substitution

621205 Acceptations

62121 Variation des provisions mathématiques des rentes

621212 Opérations directes

621213 Opérations prises en substitution

621215 Acceptations

62122 Variation des provisions pour risques en cours

621222 Opérations directes

621223 Opérations prises en substitution

621225 Acceptations

62124 Intérêts techniques et participations aux excédents directement incorporées.

62128 Variation des provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques

- 6217 Variation des engagements pris au titre de la branche 25
- 623 Variation des provisions techniques des opérations en unité de compte
 - 6230 Variation des provisions mathématiques
 - 62300 Opérations directes
 - 62301 Opérations prises en substitution
 - 62304 Acceptations
 - 6234 Intérêts techniques et participations aux excédents directement incorporées
 - 62340 Opérations directes
 - 62341 Opérations prises en substitution
 - 62344 Acceptations
- 624 Variation des provisions pour égalisation
 - 6240 Opérations directes Vie
 - 6241 Opérations prises en substitution Vie
 - 6242 Opérations directes Non-vie
 - 6243 Opérations prises en substitution Non-vie
 - 6244 Acceptations Vie
 - 6245 Acceptations Non-vie
- 629 Part des réassureurs et garants en substitution
 - 6290 Provisions d'assurance vie
 - 62900 Réassureurs
 - 62901 Garants en substitution
 - 6291 Autres provisions techniques
 - 62910 Réassureurs - Opérations Vie
 - 62911 Garants en substitution - Opérations Vie
 - 62912 Réassureurs - Opérations Non-vie
 - 62913 Garants en substitution - Opérations Non-vie
 - 6293 Provisions des opérations en unités de compte
 - 62930 Réassureurs
 - 62931 Garants en substitution
 - 6294 Provisions pour égalisation
 - 62940 Réassureurs - Opérations Vie
 - 62941 Garants en substitution - Opérations Vie
 - 62942 Réassureurs - Opérations Non-vie
 - 62943 Garants en substitution - Opérations Non-vie

63 Participations aux résultats

- 630 Opérations directes Vie

- 6300 Intérêts techniques inclus dans les prestations versées
- 6301 Intérêts techniques inclus dans les provisions pour prestations à payer
- 6302 Intérêts techniques incorporés aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des opérations en unité de compte
- 6303 Participations aux excédents directement incorporées aux prestations versées
- 6304 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions pour prestations à payer
- 6305 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des opérations en unités de compte
- 6306 Dotations aux provisions pour participation aux excédents et ristournes (y compris opérations en unités de compte)
- 6309 Utilisations des provisions pour participation aux excédents et ristournes
 - 63093 Participations versées
 - 63094 Participations incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 63095 Participations incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des opérations en unités de compte

631 Opérations prises en substitution Vie

- 6310 Intérêts techniques inclus dans les prestations versées
- 6311 Intérêts techniques inclus dans les provisions pour prestations à payer
- 6312 Intérêts techniques incorporés aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des opérations en unité de compte
- 6313 Participations aux excédents directement incorporées aux prestations versées
- 6314 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions pour prestations à payer
- 6315 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des opérations en unités de compte
- 6316 Dotations aux provisions pour participation aux excédents et ristournes (y compris opérations en unités de compte)
- 6319 Utilisations des provisions pour participation aux excédents et ristournes
 - 63193 Participations versées
 - 63194 Participations incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 63195 Participations incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des opérations en unités de compte

632 Opérations directes Non-vie

- 6320 Intérêts techniques inclus dans les versements périodiques de rentes
- 6321 Intérêts techniques incorporés aux provisions mathématiques des rentes
- 6323 Participations aux excédents directement incorporées aux prestations versées
- 6324 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions pour prestations à payer
- 6326 Dotations aux provisions pour participation aux excédents et ristournes

- 6329 Utilisations des provisions pour participation aux excédents et ristournes
 - 63293 Participations versées
 - 63294 Participations incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 63297 Ristournes sur cotisations
- 633 Opérations prises en substitution Non-vie
 - 6330 Intérêts techniques inclus dans les versements périodiques de rentes
 - 6331 Intérêts techniques incorporés aux provisions mathématiques des rentes
 - 6333 Participations aux excédents directement incorporées aux prestations versées
 - 6334 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 6336 Dotations aux provisions pour participation aux excédents et ristournes
 - 6339 Utilisations des provisions pour participation aux excédents et ristournes
 - 63393 Participations versées
 - 63394 Participations incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 63397 Ristournes sur cotisations
- 634 Acceptations Vie
 - 6340 Intérêts techniques inclus dans les prestations versées
 - 6341 Intérêts techniques inclus dans les provisions pour prestations à payer
 - 6342 Intérêts techniques incorporés aux provisions d'assurance vie
 - 6343 Participations aux excédents directement incorporées aux prestations versées
 - 6344 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 6345 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions d'assurance vie
 - 6346 Dotations aux provisions pour participation aux excédents et ristournes (y compris opérations en unités de compte)
 - 6349 Utilisations des provisions pour participation aux excédents et ristournes
 - 63493 Participations versées
 - 63494 Participations incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 63495 Participations incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des opérations en unités de compte
- 635 Acceptations Non-vie
 - 6350 Intérêts techniques inclus dans les versements périodiques de rentes
 - 6351 Intérêts techniques incorporés aux provisions mathématiques des rentes
 - 6353 Participations aux excédents directement incorporées aux prestations versées
 - 6354 Participations aux excédents directement incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 6356 Dotations aux provisions pour participation aux excédents et ristournes

- 6359 Utilisations des provisions pour participation aux excédents et ristournes
 - 63593 Participations versées
 - 63594 Participations incorporées aux provisions pour prestations à payer
 - 63597 Ristournes sur cotisations
- 639 Part des réassureurs et garants en substitution
 - 6390 Opérations directes Vie
 - 63900 Réassureurs
 - 63901 Garants en substitution
 - 6391 Opérations prises en substitution Vie
 - 6392 Opérations directes Non-vie
 - 63922 Réassureurs
 - 63923 Garants en substitution
 - 6393 Opérations prises en substitution Non-vie
 - 6394 Acceptations Vie
 - 6395 Acceptations Non-vie

64 Frais d'exploitation

- 640 Frais d'exploitation (Vie)
 - 6400 Frais d'acquisition
 - 64005 Commissions
 - 64008 Autres charges
 - 64009 Variation des frais d'acquisition reportés
 - 6402 Frais d'administration
 - 64025 Commissions
 - 64028 Autres charges
- 642 Frais d'exploitation (Non-vie)
 - 6420 Frais d'acquisition
 - 64205 Commissions
 - 64208 Autres charges
 - 64209 Variation des frais d'acquisition reportés
 - 6422 Frais d'administration
 - 64225 Commissions
 - 64228 Autres charges
- 644 Autres charges techniques (Vie)
 - 6441 Charges de gestion pour compte de tiers
 - 6445 Commissions
 - 6448 Autres charges

- 645 Autres charges techniques (Non-vie)
 - 6450 Charges de gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie
 - 6451 Charges de gestion pour compte d'autres tiers
 - 6455 Commissions
 - 6458 Autres charges
- 649 Commissions reçues des réassureurs et des garants en substitution
 - 6490 Opérations directes Vie
 - 6491 Opérations prises en substitution Vie
 - 6492 Opérations directes Non-vie
 - 6493 Opérations prises en substitution Non vie
 - 6494 Acceptations Vie
 - 6495 Acceptations Non-vie

65 Charges non techniques

- 650 Action sociale
 - 6500 Allocations
 - 6506 Frais d'exploitation
- 655 Commissions
- 657 Subventions
- 658 Autres charges

66 Charges des placements

- 660 Intérêts
 - 6600 Sur dépôts reçus des réassureurs et des garants en substitution
 - 6601 Sur emprunts
 - 6602 Sur dettes à l'égard d'établissements de crédit
 - 6603 Autres
- 662 Frais externes de gestion
- 663 Frais internes de gestion
- 664 Pertes sur réalisation et réévaluation de placements
 - 6640 Réalisations de placements
 - 6642 Réévaluations
 - 6645 Dotations à la réserve de capitalisation
- 665 Pertes de change
 - 6650 Pertes de change réalisées
 - 6652 Dotations à la provision pour pertes de change

666 Ajustement de valeur des actifs représentatifs des opérations en unités de compte (moins-values non réalisées)

668 Amortissements financiers

6681 Amortissements des primes de remboursement des emprunts

6683 Amortissements des différences de prix de remboursement

6685 Amortissements des frais d'acquisition à répartir des immeubles

669 Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des placements

6693 Amortissements des immeubles

6696 Provisions pour dépréciation des placements

67 Charges exceptionnelles

670 Dotation de l'exercice à l'amortissement de l'emprunt pour fonds d'établissement

673 Dotation de l'exercice aux autres provisions réglementées

674 Autres charges exceptionnelles

675 Dotation de l'exercice à la provision pour charges exceptionnelles

676 Dotation de l'exercice à la provision pour dépréciations exceptionnelles

68 Engagements à réaliser sur ressources affectées

6892 Engagements à réaliser sur subventions attribuées

6893 Engagements à réaliser sur dons manuels affectés

6894 Engagements à réaliser sur legs et donations affectés

69 Autres opérations du compte non technique

695 Impôts sur le résultat

CLASSE 7. - PRODUITS

70 Cotisations

700 Cotisations Vie (opérations directes)

7000 Cotisations périodiques émises

7001 Cotisations à versement unique émises

70010 Cotisations normales

70016 Majorations ou pénalités de retard

7002 Annulations effectuées

7004 Variation des cotisations restant à émettre

7005 Variation des cotisations à annuler

701 Cotisations Vie (opérations prises en substitution)

7010 Cotisations périodiques émises

7011 Cotisations à versement unique émises

70110 Cotisations normales

70116 Majorations ou pénalités de retard

- 7012 Annulations effectuées
- 7014 Variation des cotisations restant à émettre
- 7015 Variation des cotisations à annuler
- 702 Cotisations Non-vie (opérations directes)
 - 7020 Cotisations émises
 - 70200 Cotisations normales
 - 70206 Majorations ou pénalités de retard
 - 7021 Participation légale au titre de la CMU
 - 7022 Annulations effectuées
 - 7023 Ristournes sur cotisations
 - 7024 Variation des cotisations restant à émettre
 - 7025 Variation des cotisations à annuler
- 703 Cotisations Non-vie (opérations prises en substitution)
 - 7030 Cotisations émises
 - 70300 Cotisations normales
 - 70306 Majorations ou pénalités de retard
 - 7032 Annulations effectuées
 - 7033 Ristournes sur cotisations
 - 7034 Variation des cotisations restant à émettre
 - 7035 Variation des cotisations à annuler
- 704 Cotisations Vie (acceptations)
- 705 Cotisations Non-vie (acceptations)
- 708 Variation de la provision pour cotisations non acquises (Non-vie)**
 - 7082 Opérations directes
 - 7083 Opérations prises en substitution
 - 7085 Acceptations
 - 7089 Part des réassureurs et garants en substitution
 - 70890 Réassureurs
 - 70891 Garants en substitution
- 709 Parts des réassureurs et garants en substitution
 - 7090 Opérations directes Vie
 - 70900 Réassureurs
 - 70901 Garants en substitution
 - 7091 Opérations prises en substitution Vie
 - 7092 Opérations directes Non-vie
 - 70920 Réassureurs
 - 70921 Garants en substitution

7093 Opérations prises en substitution Non-vie

7094 Acceptations Vie

7095 Acceptations Non-vie

72 Production immobilisée

720 Vie

722 Non-vie

73 Subventions d'exploitation

730 Vie

732 Non-vie

74 Autres produits techniques

740 Vie

742 Non-vie

745 Produits de la gestion pour compte de tiers

7450 Produits de gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie

7451 Autres produits de gestion pour compte de tiers

75 Produits non techniques

750 Honoraires et commissions

751 Récupérations

752 Utilisations ou reprises de provisions

756 Autres produits

76 Produits des placements

760 Revenus des placements

762 Honoraires et commissions sur activité de gestion d'actifs

764 Profits provenant de la réalisation ou de la réévaluation des placements

7641 Réalisations des placements

7642 Réévaluations (R. 212-56 et autres)

7645 Reprises sur la réserve de capitalisation

765 Profits de change

7650 Profits de change réalisés

7652 Reprise sur la provision pour perte de change

766 Ajustement de valeur des actifs représentatifs des opérations en unités de compte (plus-values non réalisées)

768 Produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir

769 Reprises de provisions pour dépréciation des placements

77 Produits exceptionnels

773 Reprises sur provisions réglementées

774 Autres produits exceptionnels

775 Utilisations ou reprises de provisions pour charges exceptionnelles

776 Utilisations ou reprises de provisions pour dépréciations exceptionnelles

78 Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs

79 Transferts

791 Transfert de charges

792 Transfert de produits de placements

7920 Produits des placements alloués du compte non technique (compte technique Non-vie)

7929 Produits des placements transférés au compte technique Non vie (compte non technique)

7930 Produits des placements alloués du compte technique Vie (compte non technique)

7939 Produits des placements transférés au compte non technique (compte technique Vie)

CLASSE 8. - COMPTES SPECIAUX

80 Engagements reçus et donnés

86 Emplois des contributions volontaires en nature

87 Contributions volontaires en nature

88 Résultat en instance d'affectation

Classe 9. - Charges par nature

3 - Règles d'utilisation des comptes

Les règles d'utilisation des comptes sont les suivantes :

3.1 - Classe 1

3.1.1 - Emprunt pour fonds d'établissement

L'amortissement annuel de l'emprunt pour fonds d'établissement est porté en charge par le crédit du compte 1021 pour la part remboursée dans l'exercice et du compte 10642 pour la part non remboursée.

3.1.2 - Passifs subordonnés

Les passifs subordonnés portés au compte 160 sont les titres émis et les dettes de toutes natures, venant à un rang inférieur à tous les autres créanciers, à l'exception des emprunts enregistrés en classe 10.

3.2 - Classe 2

3.2.1 - Acomptes versés sur placements immobiliers

Les acomptes versés sur placements immobiliers sont portés à des comptes rattachés aux comptes concernés. Sont considérées comme acomptes versés toutes avances non capitalisées à des sociétés immobilières non cotées.

3.2.2 - Parts de sociétés immobilières

Les parts de sociétés immobilières cotées sont des placements financiers ; les parts de sociétés immobilières non cotées sont des placements immobiliers.

3.2.3 - Classement comptable des placements

Les placements représentant les provisions techniques afférentes aux opérations en unités de compte sont portés en compte 24, quelle que soit leur nature.

Les placements immobiliers autres que ceux portés au compte 24 sont portés aux comptes 21 ou 22.

Les placements dans des entités liées ou dans des entités avec lesquelles existe un lien de participation autres que ceux portés au compte 24, sont portés respectivement aux comptes 25 et 26.

Sont portés aux sous-comptes du compte 23, en fonction de leur nature, tous les placements qui ne figurent dans aucun autre compte de la classe 2.

3.2.4 - Placements relatifs aux opérations en unités de compte

Les mutuelles ou unions pratiquant des opérations en unités de compte enregistrent les opérations sur titres de toutes natures et parts de sociétés dans les conditions ci-après :

3.2.4.1 - Régime préférentiel

Les titres et parts affectés à la couverture des engagements en unités de compte sont inscrits au compte 24, en permanence à hauteur de la quantité exactement nécessaire pour assurer une stricte congruence avec les engagements.

Les titres et parts acquis en cours d'exercice sont directement enregistrés selon leur destination, au compte 24 ou aux autres comptes de la classe 2, les cessions de titres et parts sont imputées directement, soit sur le compte 24, lorsqu'il y a excédent de couverture des engagements en unités de compte, soit sur les autres comptes de la classe 2 dans les autres cas.

Les entrées et sorties de titres et parts nécessaires pour obtenir la stricte congruence à tout moment avec les engagements en unités de compte, lorsqu'elles ne sont pas réalisées par acquisitions ou cessions imputées sur le compte 24, sont réalisées par virement entre le compte 24 et les autres comptes de la classe 2.

En cas de sortie par cession ou par virement de titres ou parts inscrits au compte 24, les titres ou parts concernés font l'objet, préalablement à l'enregistrement comptable de l'opération, d'une réévaluation à la valeur de réalisation du jour ; les plus ou moins-values constatées à cette occasion sont passées respectivement aux comptes 766 et 666.

Les titres et parts virés au compte 24 entrent à ce compte à leur valeur de réalisation du jour ; les plus et moins-values constatées à cette occasion sont passées respectivement aux comptes 7642 et 6642.

3.2.4.2 - Régime simplifié

3.2.4.2.1 - Opérations d'acquisition et de cession de titres et parts

Les titres de toutes natures et parts de sociétés acquis en cours d'exercice sont inscrits à des sous-comptes d'attente rattachés à chacun des sous-comptes par nature des comptes 21, 22, 23, 25 et 26.

Les cessions en cours d'exercice sont imputées par priorité sur les titres et parts inscrits, au bilan du dernier exercice clos, aux comptes 21, 22, 23, 25 et 26 ; puis, après épuisement, sur les titres et parts acquis en cours de l'exercice ; puis, après épuisement, sur les titres et parts inscrits, au bilan du dernier exercice clos, au compte 24. Les sorties de titres et parts en cours d'exercice liées à la remise de titres ou parts aux participants dans le cadre d'opérations en unités de compte sont imputées par priorité sur les titres et parts acquis au cours de l'exercice ; puis, après épuisement, sur les titres et parts inscrits, au bilan du dernier exercice clos, au compte 24 ; puis après épuisement, sur les titres et parts inscrits au bilan du dernier exercice clos aux autres comptes de la classe 2.

Lorsque, en application du précédent alinéa, les cessions ou sorties sont imputées sur les titres et parts inscrits au compte 24, les titres et parts cédés font l'objet, préalablement à l'enregistrement comptable de la cession, d'une réévaluation à la valeur de réalisation du jour ; les plus et moins-values constatées à cette occasion sont passées aux comptes 766 et 666.

Aucun virement entre le compte 24 et les autres comptes de la classe 2 n'est autorisé en dehors des opérations d'inventaire.

3.2.4.2.2 - Opérations d'inventaire

a) A l'inventaire, les sous-comptes d'attente sont soldés dans les conditions suivantes :

Les titres et parts inscrits à ces sous-comptes sont, par priorité, virés au compte 24 jusqu'à concurrence de ce qui est exactement nécessaire à la stricte congruence avec les engagements en unités de compte existant à la date de l'arrêté des comptes ;

Les titres et parts restant inscrits en sous-comptes d'attente après réalisation des virements au compte 24 sont virés à chacun des sous-comptes par nature des comptes 21, 22, 23, 25 et 26 auxquels sont rattachés les sous-comptes d'attente.

b) Si le virement au compte 24 de l'intégralité des titres et parts inscrits aux sous-comptes d'attente ne suffit pas à assurer la stricte congruence avec les engagements en unités de compte, les titres et parts exactement nécessaires pour assurer cette congruence sont virés des sous-comptes par nature des comptes 21, 22, 23, 25 et 26 vers le compte 24.

Si, en sens inverse, il apparaît qu'en raison d'une réduction des engagements en unités de compte depuis le précédent inventaire les titres et parts inscrits en compte 24 sont en excédent par rapport à ce qui serait exactement nécessaire à la stricte congruence avec les engagements existant à la date de l'arrêté des comptes, les titres et parts en excédent sont virés du compte 24 vers les sous-comptes par nature des comptes 21, 22, 23, 25 et 26.

c) Les opérations mentionnées aux a et b ci-dessus sont valorisées dans les conditions suivantes :

- les sorties de titres et parts sont valorisées selon les mêmes modalités qu'en cas de cession ;
- les titres et parts entrent aux comptes 21, 22, 23, 25 et 26 à leur valeur de sortie du sous-compte d'attente ou du compte 24 ;
- les titres et parts entrent au compte 24 à une valeur unitaire égale au prix moyen pondéré de souscription des unités de compte acquises par la clientèle depuis le précédent

inventaire ; les plus et moins-values constatées à cette occasion sont portées aux comptes 7642 et 6642.

3.2.4.3 - Réestimation à l'inventaire des actifs inscrits en compte 24

Après arrêté des opérations du compte 24, ou, le cas échéant, après réalisation des opérations prévues au 3.2.4.2 .2 ci-dessus, l'ensemble des titres et parts inscrits à ce compte fait l'objet d'une réévaluation à leur valeur de réalisation au jour de l'inventaire.

Les plus et moins-values constatées à cette occasion sont inscrites respectivement aux comptes 766 et 666.

3.2.5 - Titres à revenu variable

Sont considérés comme titres à revenu variable les titres dont le revenu dépend, directement ou indirectement, du résultat ou d'un élément du résultat de l'émetteur.

3.2.6 - Titres à revenu fixe

Sont considérés comme titres à revenu fixe les titres autres que les titres à revenu variable et, notamment, les obligations à taux fixe ou variable, les obligations indexées, les titres participatifs, les titres de créance négociables...

3.2.7 - Placements non libérés

La partie non libérée d'un placement est portée à un compte rattaché au compte où est comptabilisé ce placement.

3.2.8 - Dépôts auprès des établissements de crédit

Sont portés au compte 2332 les dépôts de toutes natures auprès des établissements de crédit autres que les dépôts à vue.

3.3 - Classe 3

3.3.1 - Provisions de gestion

Le sous-compte 3003 ne comporte pas les charges futures déjà prises en compte dans le calcul des provisions mathématiques.

3.3.2 - Provisions pour prestations à payer

Les provisions pour frais de gestion des sinistres et des recours sont portées à des sous-comptes distincts rattachés aux comptes correspondant au principal du sinistre.

Les provisions pour déclarations tardives des événements garantis sont portées à des sous-comptes distincts des comptes 320, 321, 324, 332, 333 et 335.

3.3.3 - Provisions pour participation aux excédents et ristournes

Les provisions pour participation aux excédents et ristournes (compte 34) couvrent la totalité des droits définitivement acquis aux participants, mais non encore attribués à titre définitif, à l'exception de ceux afférents à des opérations en unités de compte, et eux-mêmes libellés en unités de compte, qui sont portés au compte 385.

3.3.4 - Provisions des opérations en unités de compte

Les provisions des opérations en unités de compte (compte 38) comportent l'ensemble des provisions relatives à des opérations en unités de compte (y compris, le cas échéant, les provisions pour participation aux excédents libellées en unités de compte), à l'exclusion de ceux des engagements nés de telles opérations qui ne sont pas libellés en unités de compte (garanties annexes, sinistres ou rachats dont le montant a été liquidé en euros, etc.) qui sont alors enregistrés aux comptes 30 ou 32.

3.3.5 - Provision pour risque d'exigibilité

Pour les mutuelles et unions agréées pour pratiquer simultanément les opérations visées au a et au b du 1° du I de l'article L. 111-1, la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques est répartie entre Vie (compte 3703) et Non-vie (compte 3723) au prorata de l'ensemble des autres provisions techniques brutes (comptes 30 à 37), sous réserve des opérations de la branche 26 qui doivent rester isolées.

3.3.6 - Part des réassureurs et des garants en substitution

La part des cessionnaires et récessionnaires est comptabilisée selon une nomenclature aussi détaillée que celle retenue par la mutuelle ou l'union pour la comptabilisation des provisions. Il en va de même pour la part des garants dans le cadre des opérations de substitution.

3.4 - Classe 4

Des sous-comptes sont créés par compte de tiers, en tant que de besoin, par nature de créance et de dette et par contrepartie.

Les écarts résultant de la conversion en euros, à l'inventaire, des opérations en devises sont portés aux comptes 476 et 477.

Les frais d'acquisition reportés ne peuvent être afférents qu'à l'acquisition d'adhésions ou de contrats d'assurance.

3.5 - Classe 5

Le compte 51 inclut les dépôts auprès des fournisseurs.

Le compte 52 inclut l'ensemble des comptes à vue, ainsi que les effets à l'encaissement.

3.6 - Classe 6

3.6.1 - Charges techniques et charges non techniques

Les charges des mutuelles ou des unions sont en principe des charges techniques. Toutefois :

- les charges qui peuvent être individualisées et affectées en totalité de manière univoque et sans application de clé de répartition, à une activité non technique, peuvent par exception être portées en charges non techniques : les activités non techniques sont les activités sans lien technique avec l'activité d'assurance, notamment l'action sociale ; ne peuvent être considérées comme activités non techniques les activités de prestation de services telles que la prévention, la souscription ou la gestion d'opérations d'assurance pour le compte d'autres mutuelles ou unions, d'institutions de prévoyance ou d'entreprises régies par le code des assurances, ou la mise à disposition de tiers de moyens de gestion ordinairement affectés à l'exploitation ;
- les opérations qui, par nature, ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation, notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation, sont portées en charges exceptionnelles.

Les charges techniques sont classées par destination :

- les frais de règlement des sinistres incluent notamment les frais des services de liquidation ou exposés à leur profit, les commissions versées au titre de la gestion des sinistres, les frais de contentieux liés aux sinistres ;
- les frais d'acquisition incluent notamment les frais des services chargés du développement et de l'établissement des bulletins d'adhésion et des contrats ou exposés à leur profit, ainsi que les commissions d'acquisition ;
- les frais d'administration incluent notamment les commissions d'apéritif, de gestion et d'encaissement, les frais des services chargés du « terme », de la surveillance du portefeuille, de la réassurance acceptée et cédée ou exposés à leur profit, ainsi que les frais de contentieux liés aux cotisations ;
- les charges des placements incluent notamment les frais des services de gestion des placements, y compris les honoraires, commissions et courtages versés ;
- les autres charges techniques sont celles qui ne peuvent être affectées ni directement ni par application d'une clé à l'une des destinations définies par le plan comptable, notamment les charges de direction générale et les charges de gestion pour compte de tiers.

3.6.2 - Ventilation des charges par nature et par destination

L'enregistrement initial des charges est effectué par nature aux comptes de la classe 9.

Les comptes de la classe 9 sont soldés selon une périodicité, fixée par la mutuelle ou l'union, qui ne peut être supérieure à trois mois, par enregistrement des charges aux comptes par destination.

L'enregistrement des charges aux comptes par destination doit être effectué individuellement et sans application des clés forfaitaires pour ce qui concerne les charges directement affectables à une destination ; lorsqu'une charge a plusieurs destinations ou n'est pas directement affectable, elle est affectée aux différents comptes par destination par application d'une clé de répartition, justifiée au moins à chaque clôture d'exercice. Les clés retenues doivent être fondées sur des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature des charges. Les procédures d'affectation des charges aux comptes par destination ainsi que les modalités de calcul des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans la documentation interne de la mutuelle ou de l'union ; leur mise en œuvre doit être contrôlable.

3.6.3 - Affectation vie et non-vie

Pour les mutuelles ou les unions agréées pour pratiquer simultanément les opérations visées au a et au b du 1° du I de l'article L. 111-1, l'affectation des charges aux comptes relatifs aux opérations Vie et aux comptes relatifs aux opérations Non-vie s'effectue, à partir des comptes de charges par nature, selon la même périodicité et les mêmes modalités que l'affectation par destination.

3.6.4 - Enregistrement des charges

Aux comptes 60, 64 et 65, les sous-comptes intitulés « Autres frais » ou « Autres charges » incluent notamment les provisions pour dépréciation des créances d'exploitation et l'amortissement des matériels d'exploitation ; ils doivent comporter des sous-comptes rattachés retraçant leurs différentes composantes (frais internes, frais externes, dotations aux provisions et aux amortissements).

Les remboursements de frais « au franc le franc » sont portés à des sous-comptes séparés de chaque compte de charge correspondant.

Les loyers sur immeubles d'exploitation dont la mutuelle ou l'union est propriétaire sont portés en charge de manière distincte par le crédit des produits de placements.

Sauf lorsqu'un compte spécifique est prévu, les mouvements des comptes de régularisation (compte 48) sont portés à des sous-comptes distincts rattachés aux comptes de charges ou de produits correspondants.

3.6.5 - Entrées et sorties d'engagements techniques

Des sous-comptes distincts retraçant les entrées et sorties d'engagements techniques (opérations collectives, acceptations et cessions) sont rattachés aux comptes de prestations et frais payés.

Les transferts de portefeuille soumis à autorisation administrative ne sont pas considérés comme entrées ou sorties d'engagements techniques pour l'application de cette règle : ils sont comptabilisés directement aux comptes de classes 1 à 5.

3.6.6 - Ventilations détaillées

Les comptes 6004, 6014, 6024, 6034, 6044, 6054, 6104, 6114, 6124, 6134, 6144, 6154, 62004, 62014, 62044, 62124, 62134 et 6234 comportent des sous-comptes rattachés retraçant leur différentes composantes (participations aux excédents, d'une part, intérêts techniques, d'autre part).

Les charges techniques et variations de provision pour prestations relatives aux opérations mentionnées à l'article L. 222-1 (branche 26) sont portées à des sous-comptes spécifiques rattachés aux comptes relatifs aux opérations Vie.

3.6.7 - Participations aux excédents et ristournes

Les intérêts techniques et les participations aux excédents et ristournes sont débités, selon le cas, au sous-compte pertinent du compte 63 (charges de l'exercice) ou du compte 34 ou 385 (provision pour participation aux excédents et ristournes) par le crédit du sous-compte pertinent des comptes 60, 61, 62 ou 70 (intérêts techniques et participations aux excédents directement incorporées), du compte 34 ou 385 (provision pour participation aux excédents et ristournes) ou du compte 63 (utilisation de provision pour participation aux excédents et ristournes).

Des sous-comptes retraçant la part des réassureurs et des garants en substitution sont créés en tant que de besoin et mouvementés symétriquement dans les mêmes conditions.

3.7 - Classe 7

3.7.1 - Produits techniques et produits non techniques

Les produits des mutuelles et des unions sont, en principe, des produits techniques. Toutefois, les produits non techniques et les produits exceptionnels sont enregistrés aux comptes 75 et 77 dans les mêmes conditions que les charges non techniques et les charges exceptionnelles aux comptes 65 et 67 (voir § 3.6 ci-dessus).

3.7.2 - Produits des placements

Les produits des placements sont portés dans des sous-comptes rattachés aux comptes et sous-comptes 760 à 769, détaillés par nature de placement sur le modèle des comptes principaux et comptes divisionnaires de la classe 2.

Le compte 7642 (comme 6642) est utilisé dans le cadre des opérations prévues par les articles R. 212-55 (premier alinéa du II) et R. 212-56 (troisième alinéa) ainsi que pour les opérations de la branche 26.

3.7.3 - Entrées et sorties d'engagements techniques

Des sous-comptes distincts retraçant les entrées et sorties d'engagements techniques (opérations collectives, acceptations et cessions) sont rattachés aux comptes de cotisations et de variation de provisions correspondants.

Les transferts de portefeuille soumis à autorisation administrative ne sont pas considérés comme entrées ou sorties d'engagements techniques pour l'application de cette règle ; ils sont comptabilisés directement aux comptes de classes 1 à 5.

Les cotisations relatives aux opérations mentionnées à l'article L. 222-1 sont portées à des sous-comptes des comptes correspondants relatifs aux opérations Vie.

3.7.4 - Transferts

Les sous-comptes du compte 79 sont mouvementés à l'inventaire de la manière suivante :

a) Le solde global en fin d'exercice des comptes 66 (hors compte 666) et 76 (hors compte 766) est calculé extra-comptablement ;

b) Le solde global à la clôture des comptes de la classe 3 et du compte 10645 est calculé extra-comptablement ;

c) Le solde global à la clôture des comptes 10 (sauf 10645), 11, 12, 14 et 15 est calculé extra-comptablement ;

d) Pour les mutuelles et unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le montant calculé en c est rapporté au total du montant calculé en b et du montant calculé en c. Le montant calculé en a est multiplié par ce rapport. Le montant ainsi obtenu est débité au compte 7939 par le crédit du compte 7930 ;

e) Pour les mutuelles et unions agréées pour pratiquer les opérations visées aux a et/ou au c et/ou d et/ou e du 1° du I de l'article L. 111-1, le montant calculé en b est rapporté au total du montant calculé en b et du montant calculé en c. Le montant calculé en a est multiplié par ce rapport. Le montant ainsi obtenu est débité au compte 7929 par le crédit du compte 7920 ;

f) Pour les mutuelles et unions agréées pour pratiquer simultanément les opérations visées au a et au b de l'article L. 111-1 :

f 1. Le solde global des comptes 30, 32, 34, 360, 370, 374, 377 et 38, net du solde global des comptes correspondants du compte 39, est calculé extra-comptablement. Ce résultat est multiplié par le rapport entre le montant calculé en b) et le solde global à la clôture des comptes de la classe 3 ;

f 2. Le montant calculé en f 1 est rapporté au total du montant calculé en b et du montant calculé en c ;

f 3. Les soldes en fin d'exercice des comptes 760, 762, 764, 765, 768, 769, 660, 662, 663, 664, 665, 668 et 669 sont multipliés par ce rapport ;

f 4. Les soldes des comptes mentionnés en f 3 sont portés, par éclatement, aux postes E 2 et E 9, d'une part, aux postes F 3 et F 5, d'autre part, de la manière suivante :

- les montants calculés en f 3 sont portés aux postes E 2 et E 9 ;
- les soldes des comptes diminués des montants calculés en f 3 sont portés aux postes F 3 et F 5 ;

f 5. Le montant calculé en b est diminué du montant calculé en f 1. Le montant net ainsi calculé est rapporté au total du montant calculé en b et du montant calculé en c diminué du montant calculé en f 1. Le montant porté au poste F 3 diminué du montant porté au poste F 5 est multiplié par ce rapport. Le montant ainsi obtenu est débité du compte 7929 par le crédit du compte 7920.

3.8 - Classe 8

Des sous-comptes du compte 80 sont créés, en tant que de besoin, pour retracer l'ensemble des opérations pour compte de tiers et des engagements reçus et donnés, notamment afin de pouvoir justifier des éléments portés au tableau des engagements reçus et donnés prévu au § 4.3 ci-après ou détaillés dans l'annexe.

3.9 - Classe 9

Des comptes sont créés, en tant que de besoin, pour enregistrer par nature les charges de la mutuelle ou de l'union, selon les règles du plan comptable général. Ces comptes sont soldés périodiquement, dans les conditions définies au § 3.6 ci-dessus.

4 - Comptes annuels

4.1 - Dispositions générales

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être établis conformément aux modèles types figurant aux § 4.2 à 4.5 ci-après. Ils doivent être utilisés par les mutuelles et les unions dans les conditions suivantes :

- Les mutuelles et les unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b de l'article L. 111-1 utilisent le modèle de bilan (à l'exception des postes intitulés Non-vie), les parties II et III du modèle de compte de résultat et le modèle d'annexe ;
- Les mutuelles et les unions agréées pour pratiquer les opérations visées aux a, c, d et/ou e de l'article L. 111-1 utilisent le modèle de bilan (à l'exception des postes intitulés Vie), les parties I et III du modèle de compte de résultat et le modèle d'annexe ;
- Les mutuelles et les unions agréées pour pratiquer simultanément les opérations visées au a et au b de l'article L. 111-1 utilisent le modèle de bilan, les parties I, II et III du modèle de compte de résultat et le modèle d'annexe.

4.2 - Bilan

Bilan - Actif

	N	N-1
A1 Actifs incorporels		
A2 Placements (A2a+A2b+A2c+A2d)		
A2a Terrains et constructions		
A2b Placements dans les entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		
A2c Autres placements		
A2d Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes		
A3 Placements représentant les provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes		
A4 Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques (A4a+A4b+A4c+A4d+A4e+A4f+A4g+A4h+A4i+A4j+A4k)		
A4a Provisions pour cotisations non acquises (Non-vie)		
A4b Provisions d'assurance Vie		
A4c Provisions pour prestations à payer (Vie)		
A4d Provisions pour prestations à payer (Non-vie)		
A4e Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Vie)		
A4f Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Non-vie)		
A4g Provisions pour égalisation (Vie)		
A4h Provisions pour égalisation (Non-vie)		
A4i Autres provisions techniques (Vie)		
A4j Autres provisions techniques (Non-vie)		
A4k Provisions techniques des opérations en unités de compte		
A5 Part des garants dans les engagements techniques donnés en substitution		
A6 Créances (A6a+A6b+A6c)		
A6a Créances nées d'opérations directes et de prises en substitution (A6aa + A6ab)		
A6aa Cotisations restant à émettre		
A6ab Autres créances nées d'opérations directes et de prises en substitution		
A6b Créances nées d'opérations de réassurance et de cessions en substitution		
A6c Autres créances (A6ca+A6cb+A6cc)		
A6ca Personnel		
A6cb Etat, organismes sociaux, collectivités publiques		
A6cc Débiteurs divers		
A7 Autres actifs (A7a+A7b)		
A7a Actifs corporels d'exploitation		
A7b Avoirs en banque, CCP et caisse		
A8 Comptes de régularisation - Actif (A8a+A8b+A8c+A8d)		
A8a Intérêts et loyers acquis non échus		
A8b Frais d'acquisition reportés (Vie)		
A8c Frais d'acquisition reportés (Non-vie)		
A8d Autres comptes de régularisation		
A9 Différences de conversion		
Total de l'actif (A1+A2+A3+A4+A5+A6+A7+A8+A9)		

Règles de raccordement au bilan (actif)

Poste	Comptes raccordés	Commentaire
A1	50	Net des comptes 58 et 59
A2a	21 et 22	Nets des comptes 28 et 29
A2b	25 et 26	Nets des comptes 29
A2c	23 (sauf 235)	Nets des comptes 29
A2d	235	Net des comptes 29
A3	24	
A4a	3912	
A4b	3900	
A4c	3920	
A4d	3932	
A4e	3940	
A4f	3952	
A4g	39600	
A4h	39622	
A4i	39700	
A4j	39722	
A4k	3980	
A5	3913, 3901, 3921, 3933, 3941, 3953, 39601, 39623, 39701, 39723, 3981	
A6aa	400 et 401	Valeur positive ou négative
A6ab	40 (sauf 400 et 401)	Soldes débiteurs, nets du compte 49
A6b	41	Soldes débiteurs, nets du compte 49
A6ca	42	Soldes débiteurs, nets du compte 49
A6cb	43 et 44	Soldes débiteurs, nets du compte 49
A6cc	45, 46 et 475	Soldes débiteurs, nets du compte 49
A7a	51	Net des comptes 58 et 59
A7b	52	Soldes débiteurs
A8a	480	
A8b	4810	
A8c	4811	
A8d	482 et 483	
A9	476 - 477	Si le solde global est débiteur

Bilan - Passif

	N	N-1
B1 Fonds mutualistes et réserves (B1.1+B1.2)		
B1.1 Fonds propres (B1a+B1b+B1c+B1d+B1e)		
B1a Fonds de dotation sans droit de reprise		
B1b Ecart de réévaluation		
B1c Réserves		
B1d Report à nouveau		
B1e Résultat de l'exercice		
B1.2 Autres fonds mutualistes (B1f+B1g)		
B1f Fonds de dotation avec droit de reprise		
B1g Subventions nettes		
B2 Passifs subordonnés		
B3 Provisions techniques brutes (B3a+B3b+B3c+B3d+B3e+B3f+B3g+B3h+B3i+B3j)		
B3a Provisions pour cotisations non acquises (Non-vie)		
B3b Provisions d'assurance vie		
B3c Provisions pour prestations à payer (Vie)		
B3d Provisions pour prestations à payer (Non-vie)		
B3e Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Vie)		
B3f Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Non-vie)		
B3g Provisions pour égalisation (Vie)		
B3h Provisions pour égalisation (Non-vie)		
B3i Autres provisions techniques (Vie)		
B3j Autres provisions techniques (Non-vie)		
B4 Provisions techniques des opérations en unités de compte		
B5 Engagements techniques sur opérations données en substitution		
B6 Provisions pour risques et charges		
B7 Fonds dédiés		
B8 Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires		
B9 Autres dettes (B9a+B9b+B9c+B9d)		
B9a Dettes nées d'opérations directes et de prises en substitution		
B9b Dettes nées d'opérations de réassurance et de cessions en substitution		
B9d Autres dettes (B9da+B9db+B9dc+B9dd)		
B9da Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus		
B9db Personnel		
B9dc Etat, organismes sociaux, collectivités publiques		
B9dd Crédoeurs divers		
B10 Comptes de régularisation - passif		
B11 Différences de conversion		
Total du passif (B1 + B2 + B3 + B4 + B5 + B6 + B7 + B8 + B9 + B10 + B11)		

Règles de raccordement des comptes au bilan (passif)

Poste	Comptes raccordés	Commentaire
B1a	102	
B1b	105	
B1c	106	
B1d	11	
B1e	12	
B1f	103	
B1g	13	
B2	160	
B3a	31	
B3b	30	
B3c	32	
B3d	33	
B3e	34	
B3f	35	
B3g	360	
B3h	362	
B3i	370, 374 et 377	
B3j	372 et 375	
B4	38	
B5	3913, 3901, 3921, 3933, 3941, 3953, 39601, 39623, 39701, 39723, 3981	Montants identiques au poste A5
B6	14 et 15	
B7	19	
B8	17	
B9a	40 (sauf 400 et 401)	Soldes créditeurs
B9b	41	Soldes créditeurs
B9c	164 et 52	Soldes créditeurs
B9da	161, 165 et 168	
B9db	42	Soldes créditeurs
B9dc	43 et 44	Soldes créditeurs
B9dd	18, 45 et 46	Soldes créditeurs
B10	484 et 485	
B11	477 - 476	Si le solde global est créditeur

4.3 - Tableau des engagements reçus et donnés

Engagements reçus et donnés

	N	N-1
C1 Engagements reçus		
C2 Engagements donnés		
C2a Avals, cautions et garanties de crédit donnés		
C2b Titres et actifs acquis avec engagements de revente		
C2c Autres engagements sur titres, actifs ou revenus		
C2d Droits de tirage donnés à un fonds de garantie		
C2e Autres engagements donnés		
C3 Engagements réciproques		
C3a Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires		
C3b Valeurs reçues d'organismes ayant donné des opérations en substitution		
C3c Valeurs gérées dans le cadre d'engagements pris au titre de la branche 25		
C3d Autres engagements réciproques		
C6 Valeurs appartenant à des mutuelles		
C7 Autres valeurs détenues pour le compte de tiers		

Règles de raccordement des comptes au tableau des engagements reçus et donnés

Postes, C1, C2a à C2e, C3a à C3c, C6 et C7 : raccordement aux sous-comptes du compte 80.

Commentaires particuliers :

Poste	Commentaire
C2b	Toutes opérations non inscrites au passif du bilan par lesquelles l'entreprise s'est engagée à revendre, à des conditions fixées par avance, un actif inscrit au bilan.
C2c	Toutes opérations autres que celles fixées au C2b par lesquelles l'entreprise a pris un engagement d'acheter ou de vendre un actif, ou de verser un revenu, et notamment :
	les garanties d'acquisition d'immeuble ;
	les garanties de rachat ou d'achat de titres (garanties de liquidité) ;
	les opérations sur le Matif et marchés assimilés, autres que les achats d'options, pour la valeur du sous-jacent ;
	les engagements d'acheter ou de vendre à terme tous contrats futurs fermes ou conditionnels de gré à gré, à l'exception des achats d'options, pour la valeur du sous-jacent ;
	les échanges de taux d'intérêt, de devises ou d'actifs (swaps), pour le montant notionnel de l'échange.
C2e	Tous autres engagements donnés, et notamment les engagements de financement ferme non exercés susceptibles de créer un risque de crédit.
C7	Y compris, notamment, valeur des OPCVM dont l'entreprise est dépositaire.

4.4 - Compte de résultat

I. Compte de résultat - Résultat technique des opérations non-vie

	Opérations brutes totales	Opérations données en substitution	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes N	Opérations nettes N-1
	(A)*	(B)**	(C)	(A-B-C)	
D1 Cotisations acquises (D1a - D1b)					
D1a Cotisations					
D1b Charge des provisions pour cotisations non acquises					
D2 Produits des placements alloués du compte non technique					
D3 Autres produits techniques					
D4 Charge des prestations (D4a + D4b)					
D4a Prestations et frais payés					
D4b Charge des provisions pour prestations à payer					
D5 Charges des autres provisions techniques					
D6 Participation aux résultats					
D7 Frais d'acquisition et d'administration (D7a + D7b - D7c)					
D7a Frais d'acquisition					
D7b Frais d'administration					
D7c Commissions reçues des réassureurs et des garants en substitution					
D8 Autres charges techniques					
D9 Charge de la provision pour égalisation					
Résultat technique des opérations Non-vie (D1+D2+D3-D4-D5-D6-D7-D8-D9)					

* y compris les opérations données en substitution

** cette colonne ne sera utilisée et servie que si la mutuelle ou l'union a donné des opérations en substitution

II. Compte de résultat - Résultat technique des opérations Vie (première partie)

	Opérations brutes totales	Opérations données en substitution	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes N	Opérations nettes N-1
	(A)*	(B)**	(C)	(A-B-C)	
E1 Cotisations					
E2 Produits des placements (E2a + E2b + E2c)					
E2a Revenus des placements					
E2b Autres produits des placements					
E2c Produits provenant de la réalisation des placements					
E3 Ajustements ACAV (plus values)					
E4 Autres produits techniques					
E5 Charges des prestations (E5a + E5b)					
E5a Prestations et frais payés					
E5b Charge des provisions pour prestations à payer					
E6 Charge des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques (E6a + E6b + E6c + E6d)					
E6a Provisions d'assurance vie					
E6b Provisions pour opérations en unités de compte					
E6c Provision pour égalisation					
E6d Autres provisions techniques					
E7 Participation aux résultats					
E8 Frais d'acquisition et d'administration (E8a + E8b - E8c)					
E8a Frais d'acquisition					
E8b Frais d'administration					
E8c Commissions reçues des réassureurs et des garants en substitution					
E9a Frais de gestion interne et externe des placements et intérêts					
E9b Autres charges des placements					
E9c Pertes provenant de la réalisation des placements					
E10 Ajustement ACAV (moins-values)					
E11 Autres charges techniques					
E12 Produits des placements transférés au compte non-technique					
Résultat technique des opérations Vie (E1+E2+E3+E4-E5-E6-E7-E8-E9-E10-E11-E12)					

* y compris les opérations données en substitution

** cette colonne ne sera utilisée et servie que si la mutuelle ou l'union a donné des opérations en substitution

III. Compte de résultat - Compte non technique

	N	N-1
F1 Résultat technique des opérations Non-vie		
F2 Résultat technique des opérations Vie		
F3 Produits des placements (F3a + F3b + F3c)		
F3a Revenus des placements		
F3b Autres produits des placements		
F3c Profits provenant de la réalisation des placements		
F4 Produits des placements alloués du compte technique vie		
F5 Charges des placements (F5a + F5b + F5c)		
F5a Frais de gestion interne et externe des placements et des frais financiers		
F5b Autres charges des placements		
F5c Pertes provenant de la réalisation des placements		
F6 Produit des placements transférés au compte technique non-vie		
F7 Autres produits non techniques		
F8 Autres charges non techniques (F8a + F8b)		
F8a Charges à caractère social		
F8b Autres charges non techniques		
F9 Résultat exceptionnel (F9a - F9b)		
F9a Produits exceptionnels		
F9b Charges exceptionnelles		
F10 Impôts sur le résultat		
F11 Solde intermédiaire (F1+F2+F3+F4-F5-F6+F7-F8+F9-F10)		
F12 Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs		
F13 Engagements à réaliser sur ressources affectées		
F14 Résultat de l'exercice (F11+F12-F13)		

Evaluation des contributions volontaires en nature

	N	N-1
Produits		
Bénévolat		
Prestations en nature		
Dons en nature		
Total		
Charges		
Secours en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et services		
Personnel bénévole		
Total		

Règles de rattachement des comptes au compte de résultat

Poste	Comptes rattachés	Commentaire
D1a	702, 703, 705, 7092, 7093, 7095	
	63297 (et sous-compte correspondant du 6392)	
	63397 (et sous-compte correspondant du 6393)	
	63597 (et sous-compte correspondant du 6395)	
D1b	708	
D2	7920	
D3	722, 732, 742, 745 et 791	Quote-part des comptes 745 et 791 relative aux opérations non vie
D4a	602, 603, 605, 6092, 6093, 6095	
	63293 (et sous-compte correspondant du 6392)	
	63393 (et sous-compte correspondant du 6393)	
	63593 (et sous-compte correspondant du 6395)	
D4b	612, 613, 615, 6192, 6193, 6195	
	63294 (et sous-compte correspondant du 6392)	
	63394 (et sous-compte correspondant du 6393)	
	63594 (et sous-compte correspondant du 6395)	
D5	6212, 62912 et 62913	
D6	632 (sauf 6329), 633 (sauf 6339), 635 (sauf 6359)	
	6392 (sauf sous-comptes rattachés au D1a, D4a et D4b)	
	6393 (sauf sous-comptes rattachés au D1a, D4a et D4b)	
	6395 (sauf sous-comptes rattachés au D1a, D4a et D4b)	
D7a	6420	
D7b	6422	
D7c	6492, 6493 et 6495	A porter dans les colonnes B et C
D8	645	
D9	6242, 6243, 6245, 62942 et 62943	
E1	700, 701, 704, 7090, 7091, 7094	
E2a	760	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
E2b	762, 768 et 769	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
E2c	764 et 765	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
E3	766	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
E4	720, 730, 740, 745 et 791	Quote-part des comptes 745 et 791 relative aux opérations vie
E5a	600, 601, 604, 6090, 6091, 6094	
	63093 (et sous-compte correspondant du 6390)	
	63193 (et sous-compte correspondant du 6391)	
	63493 (et sous-compte correspondant du 6394)	
E5b	610, 611, 614, 6190, 6191, 6194	
	63094 (et sous-compte correspondant du 6390)	
	63194 (et sous-compte correspondant du 6391)	
	63494 (et sous-compte correspondant du 6394)	
E6a	620, 6290	
	63095 (et sous-compte correspondant du 6390)	
	63195 (et sous-compte correspondant du 6391)	
	63495 (et sous-compte correspondant du 6394)	

E6b	623, 6293	
E6c	6240, 6241, 6244, 62940 et 62941	
E6d	6210, 6217, 62910 et 62911	
E7	630 (sauf 6309), 631 (sauf 6319), 634 (sauf 6349)	
	6390 (sauf sous-comptes raccordés au E5a, E5b et E6a)	
	6391 (sauf sous-comptes raccordés au E5a, E5b et E6a)	
	6394 (sauf sous-comptes raccordés au E5a, E5b et E6a)	
E8a	6400	
E8b	6402	
E8c	6490, 6491 et 6494	A porter dans les colonnes B et C
E9a	660, 662 et 663	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
E9b	668 et 669	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
E9c	664 et 665	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
E10	666	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
E11	644	
E12	7939	
F3a	760	Pour les entreprises autres que les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
F3b	762, 768 et 769	Pour les entreprises autres que les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
F3c	764 et 765	Pour les entreprises autres que les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
F4	7930	
F5a	660, 662 et 663	Pour les entreprises autres que les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
F5b	668 et 669	Pour les entreprises autres que les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
F5c	664 et 665	Pour les entreprises autres que les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1° b) de l'article L. 111-1
F6	7929	
F7	75 et 791	Quote-part du compte 791 relative aux opérations non techniques
F8a	650	
F8b	65 (sauf 650)	
F9a	77	
F9b	67	
F10	695	
F12	78	
F13	68	

4.5 - Annexe

4.5.1 - Dispositions générales

L'annexe est établie conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable ; elle est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine et de la situation financière de la mutuelle ou de l'union, des risques qu'elle assume et de ses résultats. Sans préjudice des obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables, la production de ces informations par les mutuelles ou les unions n'est requise que pour autant qu'elles ont une importance significative. L'annexe comporte notamment les éléments prévus ci-après. A chaque fois que ceci est utile à la compréhension, et notamment lorsque l'annexe donne le détail d'un poste de bilan ou du compte de résultat, les chiffres correspondants relatifs à l'exercice précédent sont indiqués de manière à pouvoir être directement comparés à ceux de l'exercice sous revue.

4.5.2 - Informations contenues dans l'annexe

1. Faits caractéristiques et règles et méthodes comptables

1.1 Faits caractéristiques

Sont notamment mentionnées les conventions de substitution et de gestion d'un régime obligatoire ainsi que les opérations d'apports.

L'ensemble des informations listées ci-après n'est à fournir dans les faits caractéristiques que l'année de réalisation de ces opérations. Les années suivantes ces informations sont fournies dans le corps de l'annexe dans les paragraphes prévus pour chacun de ces thèmes.

Pour ces conventions et opérations sont fournies les informations suivantes :

1.1.1 Substitution

- Indication de la branche concernée et des prestations garanties (substitution intégrale ou partielle)
- Description des caractéristiques des conventions qui ont une incidence sur les comptes et mention de ces incidences

Ces informations ne sont à fournir chez la mutuelle ou l'union garante que pour les conventions les plus significatives.

1.1.2 Gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie

Sont indiquées les principales caractéristiques de la convention relative à la gestion d'un régime obligatoire, et notamment :

- Nom de l'organisme concerné
- Nature des prestations gérées

1.1.3 Opérations d'apports

Les mutuelles ou unions indiquent les principales caractéristiques des opérations d'apports effectués ou reçus.

1.2 Référentiel comptable et réglementaire

Les mutuelles et les unions mentionnent les modes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions pour dépréciation. Elles décrivent notamment les règles retenues pour l'imputation des charges par destination.

Les mutuelles et les unions indiquent et expliquent, le cas échéant, les dérogations aux principes généraux qu'elles ont été conduites à pratiquer dans le cas exceptionnel où l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat ; elles précisent l'incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Elles indiquent de manière exhaustive celles des options prévues dans des textes législatifs ou réglementaires qu'elles ont exercées.

1.3 Changements dans les règles et méthodes ou changement de présentation

Tout changement de méthode et de présentation des comptes annuels doit être décrit et justifié dans l'annexe. Son incidence sur les comptes doit être indiquée.

2. Informations sur les postes du bilan et du compte de résultat

2.1. Pour le bilan

2.1.1 Mouvements des actifs

a) Les mutuelles et les unions indiquent les mouvements ayant affecté les divers éléments de l'actif ci-après énumérés:

- les actifs incorporels ;
- les terrains et constructions ;
- les titres de propriété sur des entités liées et des entreprises avec lesquelles la mutuelle ou l'union a un lien de participation (titres portés aux comptes 250 et 260) ;
- les bons, obligations et créances de toutes natures sur ces mêmes entités (comptes 25 et 26, à l'exclusion des comptes 250 et 260).

Les mutuelles et les unions indiquent, pour chacune de ces catégories d'actif, le montant brut en début et en fin d'exercice, les transferts et mouvements de l'exercice, le montant cumulé des amortissements et provisions pour dépréciation à la clôture et le montant net inscrit au bilan, ainsi que les dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation et les reprises de provisions pour dépréciation constatées au cours de l'exercice.

b) En ce qui concerne les placements autres que ceux visés au a), les mutuelles et les unions indiquent les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation constatées au cours de l'exercice, par poste de bilan. Elles indiquent également, par poste du bilan, le montant brut, le montant cumulé des amortissements et des provisions pour dépréciation à la clôture et le montant net inscrit au bilan.

c) Les mutuelles et les unions fournissent le montant des frais d'établissement, ventilés selon leur nature, des frais de développement, de la valeur d'achat des fonds commerciaux et des autres actifs incorporels.

2.1.2 Etat des placements

Les mutuelles et les unions établissent un état détaillé et un état récapitulatif de l'ensemble des placements inscrits à leur bilan. L'état récapitulatif figure obligatoirement dans l'annexe.

L'état détaillé des placements et l'état récapitulatif sont rapprochés avec le bilan sur la base du tableau de concordance suivant :

Total des placements au bilan	xxx
A déduire amortissement de différences sur prix de remboursement	xxx
A ajouter : autres écarts (à détailler)	xxx
Total état détaillé des placements	xxx

2.1.2.1 Etat détaillé des placements

L'état détaillé comporte :

- a) Un tableau pour les placements visés à l'article R. 212-52 inscrits au bilan en classe 2 et affectables à la représentation des engagements réglementés (autres que ceux visés aux d, e et f ci-dessous) ;
- b) Un tableau pour les placements visés à l'article R. 212-53 inscrits au bilan en classe 2 et affectables à la représentation des engagements réglementés (autres que ceux visés aux d, e et f ci-dessous) ;
- c) Un tableau pour les placements visés à l'article R. 212-37 inscrits au bilan en classe 2 ;
- d) Un tableau pour les placements inscrits au bilan en classe 2 et garantissant les engagements pris au titre de la branche 25 avec, le cas échéant, un tableau séparé par méthode d'évaluation (R. 212-52 ou R. 212-53) ;
- e) Un tableau pour les placements inscrits au bilan en classe 2 déposés ou donnés en nantissement en garantie des acceptations chez les cédantes dont la mutuelle ou l'union se porte caution solidaire, avec le cas échéant, un tableau séparé par méthode d'évaluation (R. 212-52 ou R. 212-53) ;
- f) Un tableau pour les placements inscrits au bilan en classe 2 déposés ou donnés en nantissement chez les autres cédantes en garantie des acceptations, avec, le cas échéant, un tableau séparé par méthode d'évaluation (R. 212-52 ou R. 212-53) ;
- g) Un tableau pour les autres placements inscrits au bilan en classe 2 ;
- h) Un tableau pour les actifs inscrits au bilan affectables à la représentation des engagements réglementés, autres que ceux inscrits en classe 2 ;
- i) Un tableau pour les valeurs reçues en nantissement des réassureurs (pour ces valeurs, les colonnes C et D ne sont pas servies ; la colonne E est, par convention, servie d'un montant égal à celui inscrit en colonne F) ;
- j) Des tableaux pour les valeurs gérées par la mutuelle ou l'union et appartenant à des organismes pour des engagements pris au titre de la branche 25, à raison d'un tableau par portefeuille géré (pour ces valeurs, les colonnes C et D ne sont pas servies ; la colonne E est servie par la valeur d'entrée).

Dans chaque tableau, les valeurs et actifs sont groupés par rubrique correspondant à chaque compte divisionnaire (3 chiffres) ou, le cas échéant, sous-compte de la nomenclature des comptes (4 chiffres) présentés dans l'ordre du plan de comptes et comportant en clair l'intitulé du compte divisionnaire ou du sous-compte.

Dans chaque rubrique, les actifs sont groupés en sous-rubrique par devise. A la fin de chaque sous-rubrique sont portés, sur des lignes distinctes, les éléments à déduire (part non libérée

des titres, intérêts courus non échus), la totalisation des valeurs en devises et la contre-valeur en euros des totalisations au cours de change retenu pour l'établissement des comptes annuels (colonnes C, D, E, F, G). A la fin de chaque rubrique, figure une ligne de totalisation des valeurs ou contre-valeurs en euros (colonnes C, D, E, F, G).

Aucun actif ne peut figurer dans plus d'un seul tableau. Chacun des tableaux comporte une ligne de totalisation générale des valeurs ou contre-valeurs en euros (C, D, E, F, G).

Les mutuelles et les unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 indiquent à la suite des tableaux la quote-part (en %) des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille.

Les tableaux sont présentés selon le modèle ci-dessous :

Nombre	Affectation	Localisation	Valeur inscrite au bilan		Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur de remboursement
			Valeur brute	Correction de valeur			
Et désignation des valeurs ou des actifs avec, le cas échéant, mention de la devise autre que l'euro dans lesquelles elles sont libellées							
(A)	(B)	(B1)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)		(6)	(7)

1) A l'intérieur de chaque sous-rubrique (voir ci-dessous B), les valeurs mobilières sont inscrites dans l'ordre de la cote officielle de la principale place de cotation. L'intitulé de chaque valeur est précédé du numéro d'identification en usage sur la cote officielle de la principale place de cotation : en France, code RGA (Répertoire général alphabétique) ou numéro de compte SICOVAM. Pour les valeurs et actifs garantis par un tiers autre que le débiteur ou par une garantie réelle, la nature de la garantie et la désignation du garant sont précisées.

2) L'indication de l'affectation est abrégée à l'aide du code suivant :

- F : provisions techniques en France sauf opérations en unités de compte et opérations de la branche 26 ;
- G : provisions techniques dans la Communauté européenne (hors France), sauf opérations en unités de comptes ;
- A : provisions techniques spéciales des opérations visées à l'article L. 222-1 (France) ;
- V : provisions techniques des opérations en unités de compte en France (art. R. 212-37) ;
- W : provisions techniques des opérations en unités de compte dans la Communauté européenne hors France (art. R. 212-37) ;
- P : fonds de placement gérés par la mutuelle ou l'union, notamment au titre de la branche 25 ;
- E : provisions techniques hors Communauté européenne ;
- CF : cautionnement en France ;
- CC : cautionnement dans la Communauté européenne (hors France) ;
- CE : cautionnement hors Communauté européenne ;
- L : valeurs sans affectation

Les actifs transférés avec un portefeuille de bulletins d'adhésion ou de contrats par une mutuelle ou une union sont affectés, en outre, du code T.

3) Etat de localisation du titre de propriété de l'actif (notamment Etat d'établissement du dépositaire pour les valeurs mobilières).

4) Les valeurs brutes, nettes et de réalisation ainsi que les corrections de valeur sont à inscrire dans la monnaie de comptabilisation, c'est-à-dire, notamment pour les titres dont l'acquisition a fait l'objet d'une opération en devise au sens du § 1.7, dans la devise de l'opération initiale. Pour chacun des titres non libérés, le montant non libéré doit figurer dans la colonne « valeur inscrite au bilan (valeur brute) » immédiatement au-dessus de la ligne du libellé de la valeur. A chaque sous-totalisation (voir ci-dessus), le total des parties non libérées des valeurs totalisées est retranché globalement de cette colonne.

5) La colonne « correction de valeur » inclut les amortissements et provisions pour dépréciation ainsi que les amortissements et reprises de différences sur prix de remboursement constatés pour les titres évalués conformément à l'article R. 212-52.

6) Valeur calculée selon les règles fixées par l'article R. 212-54.

7) Valeur retenue pour le calcul de la différence sur prix de remboursement pour les valeurs évaluées conformément à l'article R. 212-52.

2.1.2.2 Etat récapitulatif des placements

L'état récapitulatif est un tableau de synthèse comportant les colonnes C, E et F du modèle de l'état détaillé et les lignes suivantes :

I. - Placements (détail des postes A2 et A3 de l'actif)

Les placements détenus sont classés comme ci-dessous en distinguant pour chaque catégorie visée au 1 à 9 les placements effectués dans l'OCDE et hors de l'OCDE.

1 Placements immobiliers et placements immobiliers en cours ;

2 Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM ;

3 Parts d'OPCVM (autres que celles visées au 4) ;

4 Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe ;

5 Obligations et autres titres à revenu fixe ;

6 Prêts hypothécaires ;

7 Autres prêts et effets assimilés ;

8 Dépôts auprès des cédantes ;

9 Dépôts (autres que ceux visés au 8) et cautionnements en espèces et autres placements ;

10 Actifs représentatifs des opérations en unités de compte :

- placements immobiliers ;
- titres à revenu variable, autres que des parts d'OPCVM ;
- OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe ;
- autres OPCVM ;
- obligations et autres titres à revenu fixe ;

11 Total des lignes 1 à 10 :

a) Dont :

- placements évalués selon l'article R. 212-52 ;
- placements évalués selon l'article R. 212-53 ;
- placements évalués selon l'article R. 212-37 ;

b) Dont :

- valeurs affectables à la représentation des provisions techniques, autres que celles visées ci-dessous ;
- valeurs garantissant les engagements pris au titre de la branche 25 ou couvrant les fonds de placement gérés ;
- valeurs déposées chez les cédantes (dont valeurs déposées chez les cédantes dont la mutuelle ou l'union s'est portée caution solidaire) ;
- valeurs affectées aux provisions techniques spéciales des opérations visées à l'article L. 222-1 en France ;
- autres affectations ou sans affectation.

II. - Actifs affectables à la représentation des provisions techniques (autres que les placements et la part des réassureurs dans les provisions techniques)

III. - Valeurs appartenant à des organismes au titre de la branche 25 (à raison d'une ligne par organisme)

A la suite du tableau de synthèse sont fournies les informations suivantes :

a) Le montant des acomptes inclus dans la valeur des actifs inscrits au poste « Terrains et constructions » ;

b) Le montant des terrains et constructions en faisant apparaître, de manière distincte, les droits réels et les parts de sociétés immobilières ou foncières non cotées et au sein de chacune de ces deux rubriques :

- les immobilisations utilisées pour l'exercice des activités propres de la mutuelle ou de l'union ;
- les autres immobilisations.

c) Le solde non encore amorti ou non encore repris correspondant à la différence sur prix de remboursement des titres, évalués conformément à l'article R. 212-52.

2.1.3 Ventilation des créances et des dettes

Les mutuelles et les unions indiquent la ventilation selon leur durée résiduelle, en distinguant les tranches jusqu'à un an, de un jusqu'à cinq ans, au-delà de cinq ans, de leurs créances et dettes.

2.1.4 Fonds propres

Les mutuelles et les unions fournissent :

a) La ventilation des réserves en distinguant les réserves statutaires et chacune des réserves réglementées des autres réserves, avec leur dénomination précise ;

b) Le montant des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation au cours de l'exercice, en précisant, par chaque catégorie, la méthode de réévaluation utilisée, le montant et le traitement fiscal de l'écart ;

c) Le détail des mouvements ayant affecté la composition des fonds propres au cours de l'exercice, notamment :

- les réserves incorporées au fonds d'établissement ou les augmentations de fonds d'établissement ou de fonds de développement ;
- les opérations d'apport avec droit de reprise et d'apports sans droit de reprise correspondant à un bien durable aussi bien chez la mutuelle ou l'union apporteuse que pour celle qui est bénéficiaire des apports ;
- l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

2.1.5 Passifs subordonnés

En ce qui concerne les passifs subordonnés, les mutuelles et les unions mentionnent :

a) Pour chaque dette, matérialisée ou non par un titre, représentant plus de 10 % du montant total des dettes subordonnées :

- la nature juridique de la dette (emprunt, titre participatif, etc.) ;
- le montant de la dette, la devise dans laquelle elle est libellée, le taux d'intérêt et l'échéance ou l'indication que la dette est perpétuelle ;
- la possibilité et les conditions d'un éventuel remboursement anticipé ;
- les conditions de la subordination, l'existence éventuelle de stipulations permettant de convertir le passif subordonné en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces stipulations.

b) Pour les autres dettes subordonnées, les modalités qui les régissent de manière globale et leur répartition par nature de dette.

2.1.6 Recours à recevoir, provisions pour risques en cours et provisions pour prestations à payer

Les mutuelles et les unions doivent indiquer, dès lors qu'il est important, le montant des provisions pour risques en cours. L'appréciation de l'importance du montant s'effectue globalement.

Les mutuelles et les unions précisent :

a) Dès lors qu'il est significatif, le montant des recours à recevoir déduits des provisions pour prestations à payer. L'appréciation du caractère significatif du montant s'effectue globalement ;

b) Dès lors qu'elle est significative, la différence entre, d'une part, le montant des provisions pour prestations inscrites au bilan d'ouverture, relatives aux sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs et restant à régler, et, d'autre part, le montant total des prestations payées au cours de l'exercice au titre de sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs ajouté aux provisions pour prestations inscrites au bilan de clôture au titre de ces mêmes sinistres. Le caractère significatif de cette différence est apprécié globalement.

c) Les mutuelles et les unions agréées pour les branches 15 à 18 établissent pour ces opérations un état des règlements et des provisions pour prestations à payer inscrites à leur bilan au titre de l'ensemble de ces opérations, présenté selon le modèle ci-après:

Année d'inventaire	Exercice de surveillance				
	N-4	N-3	N-2	N-1 ⁽²⁾	N ⁽³⁾
Inventaire X ⁽¹⁾					
Règlements					
Provisions					
Total charge des prestations					
Cotisations acquises					
Pourcentages cotisations / charges des prestations					

1) tableau à établir pour X = N-2, X = N-1 et X = N

2) colonne vide pour X = N-2 colonne vide pour X = N-2

3) colonne vide pour X = N-1 et X = N-2

2.1.7 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont ventilées selon leur objet respectif en distinguant, au moins, les provisions pour retraites, les provisions pour impôts et les autres provisions.

2.1.8 Fonds dédiés

Une information est donnée précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés »,
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de subventions, dons et legs, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur subventions attribuées »,
- les dépenses restant à engager financées par des dons reçus au titre de projets particuliers et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur legs et donations affectés »,
- les « fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

2.1.9 Divers comptes d'actif et de passif

Sont également mentionnés :

a) Le montant des actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;

b) La nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice.

c) Le montant global de la contre-valeur en euros et la composition par devise de l'actif et du passif en devises, ainsi que le montant par devises des différences de conversion.

2.1.10 Substitution

Les mutuelles ou unions ayant donné des opérations en substitution mentionnent la ou les branche(s) concernée(s) par la ou les convention(s) de substitution ainsi que les modalités de fonctionnement de ces conventions (substitution intégrale ou partielle, délégations de gestion ou non).

Les mutuelles ou unions garantes indiquent le détail par nature des provisions techniques constituées au titre des opérations de substitution (quote-part des postes B3x du bilan).

Tant la mutuelle ou l'union donnant des opérations en substitution que la mutuelle ou l'union garante indiquent les montants de créances et dettes relatifs à ces opérations de substitution ainsi que les actifs transférés.

2.1.11 Gestion d'un régime obligatoire

Les mutuelles ou unions mentionnent les principales caractéristiques de la convention relative à la gestion d'un régime obligatoire et indiquent la position des comptes de tiers concernés par le régime obligatoire à la date de clôture avec rappel des données de l'exercice précédent.

2.1.12 Informations sur le tableau des engagements reçus et donnés

Les mutuelles et les unions mentionnent le système de garantie auquel elles adhèrent.

Les mutuelles et les unions indiquent séparément, pour chacun des postes C2a, C2b, C2c, C2d, C3b, C3c et C3d du tableau des engagements reçus et donnés, le montant des engagements à l'égard des dirigeants, le montant des engagements à l'égard des entités liées et le montant des engagements à l'égard des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ;

Les mutuelles et les unions indiquent les sûretés réelles consenties sur des dettes ainsi que les engagements reçus et donnés en matière de subventions ou de dons et legs.

2.2 Pour le compte de résultat

2.2.1 Produits et charges des placements

Les mutuelles et les unions indiquent la ventilation de l'ensemble des produits et charges des placements (ventilation des postes E 2 et E 9 pour les mutuelles et unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 et des postes F 3 et F 5 pour les autres mutuelles et unions), selon le modèle ci-dessous :

	Revenus financiers et frais financiers concernant les placements dans les entreprises liées	Autres revenus et frais financiers	Total
Revenus des participations (1)			
Revenus des placements immobiliers			
Revenus des autres placements			
Autres revenus financiers (commission, honoraires)			
Total (poste E2a et/ou F3a du compte de résultat)			
Frais financiers (commissions, honoraires, intérêts et agios...)			
Total des autres produits de placements (plus-values, reprises sur amortissements ou provisions,...) inclus au poste E2 et/ou F3 du compte de résultat			
Total des autres charges de placements (moins-values, dotations aux amortissements et provisions, charges internes,...) incluses au poste E9 et/ou F5 du compte de résultat			

(1) Au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce

2.2.2 Compte de résultat technique par catégorie

Les mutuelles et unions indiquent la ventilation de l'ensemble des produits et charges des opérations techniques par catégorie, selon la forme définie ci-après.

Pour chacune des catégories définies au § 2.1.4 est établi un compte technique conforme au modèle ci-après.

Un compte technique totalisant l'ensemble des comptes techniques par catégorie est également établi. Le résultat technique de ce compte de totalisation est égal au résultat technique du compte de résultat. Les mutuelles agréées pour pratiquer simultanément les opérations visées au a et au b du 1° du I de l'article L. 111-1 établissent deux comptes de totalisation séparés, correspondant, respectivement, au compte technique des opérations Vie et au compte technique des opérations Non-vie du compte de résultat.

A - Opérations Vie. - Catégories 1 à 19

Rubrique	Poste correspondant au CR
1. Cotisations sur opérations directes et acceptées	Poste E1 quote-part "opérations brutes pour compte propre"
2. Charges des prestations sur opérations directes et acceptées	Poste E5 quote-part "opérations brutes pour compte propre"
3. Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques sur opérations directes et acceptations	Poste E6 quote-part "opérations brutes pour compte propre"
4. Ajustement ACAV sur opérations directes et acceptations	Poste E3 diminué du poste E10 quote-part "opérations brutes pour compte propre"
A - Solde de souscription (opérations directes et acceptées)	(1 - 2 - 3 + 4)
5. Cotisations sur opérations prises en substitution	Poste E1 quote-part "opérations prises en substitution"
6. Charges des prestations sur opérations prises en substitution	Poste E5 quote-part "opérations prises en substitution"
7. Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques sur opérations prises en substitution	Poste E6 quote-part "opérations prises en substitution"
8. Ajustement ACAV sur opérations prises en substitution	Poste E3 diminué du poste E10 quote-part "opérations prises en substitution"
B - Solde de souscription (opérations prises en substitution)	(5 - 6 - 7 + 8)
9. Frais d'acquisition	Poste E8a "opérations brutes "
10. Autres charges de gestion nettes	Poste E8b et E 11 diminués du poste E4 "opérations brutes "
C - Charges d'acquisition et de gestion nettes	(9 + 10)
11. Produit net des placements	Poste E2 diminué des postes E9 et E12
12. Participation aux résultats	Poste E7
D - Solde financier	(11 - 12)
13. Cotisations données en substitution	Poste E1 "opérations données en substitution"
14. Part des garants en substitution dans les charges de prestations	Poste E5 "opérations données en substitution"
15. Part des garants en substitution dans les charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	Poste E6 "opérations données en substitution"
16. Part des garants en substitution dans la participation aux résultats	Poste E7 "opérations données en substitution"
17. Commissions reçues des garants en substitution	Poste E8c "opérations données en substitution"
E - Solde de substitution	(14 + 15 + 16 + 17 - 13)
18. Cotisations cédées aux réassureurs	Poste E1 "cessions"
19. Part des réassureurs dans les charges de prestations	Poste E5 cession
20. Part des réassureurs dans les charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	Poste E6 cession
21. Part des réassureurs dans la participation aux résultats	Poste E7 cession
22. Commissions reçues des réassureurs	Poste E8c cession
F - Solde de réassurance	(19 + 20 + 21 + 22 - 18)
Résultat technique	A + B - C + D + E + F
Hors compte:	
14. Montant des rachats	
15. Intérêts techniques bruts de l'exercice	Comptes 6300, 6301, 6302, 6340, 6341 et 6342
16. Provisions techniques brutes à la clôture	
17. Provisions techniques brutes à l'ouverture	Postes B3b, B3c, B3e, B3g, B3i et B4 du bilan

B. - Opérations Non-vie. - Catégories 20 à 39

Rubrique	Poste correspondant au CR
1. Cotisations acquises sur opérations directes et acceptées	(1a - 1b)
1a. Cotisations	Poste D1a quote-part "opérations brutes pour compte propre"
1b. Variation des cotisations non acquises	Poste D1b quote-part "opérations brutes pour compte propre"
2. Charges des prestations sur opérations directes et acceptées	(2a + 2b)
2a. Prestations et frais payés	Poste D4a quote-part "opérations brutes pour compte propre"
2b. Charges des provisions pour prestations et diverses	Postes D4b, D5 et D9 quote-part "opérations brutes pour compte propre"
A - SOLDE DE SOUSCRIPTION (opérations directes et acceptées)	(1 - 2)
3. Cotisations acquises sur opérations prises en substitution	(3a - 3b)
3a. Cotisations	Poste D1a quote-part "opérations prises en substitution"
3b. Variation des cotisations non acquises	Poste D1b quote-part "opérations prises en substitution"
4. Charges des prestations sur opérations prises en substitution	(4a + 4b)
4a. Prestations et frais payés	Poste D4a quote-part "opérations prises en substitution"
4b. Charges des provisions pour prestations et diverses	Postes D4b, D5 et D9 quote-part "opérations prises en substitution"
B - SOLDE DE SOUSCRIPTION (opérations prises en substitution)	(3 - 4)
5. Frais d'acquisition	Poste D7a "opérations brutes pour compte propre"
6. Autres Charges de gestion nettes	Poste D7b et D8 diminués du poste D3 "opérations brutes pour compte propre"
C - CHARGES D'ACQUISITION ET DE GESTION NETTES	(5 + 6)
7. Produits des placements	Poste D2
8. Participation aux résultats	Poste D6
D - SOLDE FINANCIER	(7-8)
9. Cotisations données en substitution	Postes D1a et D1b "opérations données en substitution"
10. Part des garants en substitution dans les charges de prestations	Poste D4a "opérations données en substitution"
11. Part des garants en substitution dans les charges des provisions pour prestations et autres provisions techniques	Postes D4b, D5 et D9 "opérations données en substitution"
12. Part des garants en substitution dans la participation aux résultats	Poste D6 "opérations données en substitution"
13. Commissions reçues des garants en substitution	Poste D7c "opérations données en substitution"
E - SOLDE DE SUBSTITUTION	(10 + 11 + 12 + 13 - 9)
14. Part des réassureurs dans les cotisations acquises	Postes D1a et D1b cession
15. Part des réassureurs dans les prestations payées	Poste D4a cession
16. Part des réassureurs dans les charges des provisions pour prestations	Postes D4b, D5 et D9 cession
17. Part des réassureurs dans la participation aux résultats	Poste D6 cession
18. Commissions reçues des réassureurs	Poste D7c cession
F - SOLDE DE REASSURANCE	(15 + 16 + 17 + 18 - 14)
RESULTAT TECHNIQUE	A + B - C + D + E + F
Hors compte	
14. Provisions pour cotisations non acquises (clôture)	Poste B3a du bilan
15. Provisions pour cotisations non acquises (ouverture)	
16. Provisions pour prestations à payer (clôture)	Poste B3d du bilan
17. Provisions pour prestations à payer (ouverture)	
18. Autres provisions techniques (clôture)	Postes B3f, B3h et B3j du bilan
19. Autres provisions techniques (ouverture)	

Les données chiffrées sont fournies en valeur absolue ; toutefois, les rubriques ou sous-rubriques intitulées « charges de provisions » sont affectées du signe - en cas de diminution des provisions ; la sous-rubrique « variation des cotisations non acquises et risques en cours » est affectée du signe - en cas de diminution des cotisations non acquises et risques en cours.

La répartition par catégories des charges figurant au poste D 7 ou E 8 du compte de résultat s'effectue en rapportant à chaque catégorie les frais qui lui sont directement applicables et en ventilant les autres frais généraux aussi exactement que possible suivant leur nature, compte tenu notamment du nombre des bulletins d'adhésion et des contrats, de l'importance des opérations, du nombre des sinistres....

Les produits financiers nets sont, à défaut d'une étude plus poussée, ventilés par catégorie au prorata des provisions techniques nettes de réassurance ; toutefois, la catégorie 10 (opérations relevant de l'article L. 222-1) reçoit exactement les intérêts des placements qui lui sont affectés.

Lorsque les opérations d'une catégorie sont exclusivement relatives à des garanties accessoires ou complémentaires au sens des articles R. 211-4 et R. 211-5, la mention « garanties accessoires » est portée dans l'intitulé de la colonne relative à la catégorie concernée.

2.2.3 Autres informations sur le résultat technique

Les mutuelles et les unions fournissent également :

- Le montant des commissions afférent aux opérations directes comptabilisé au cours de l'exercice. Ce montant comprend les commissions de toute nature versées à des intermédiaires de la mutuelle ou de l'union, et notamment les commissions d'acquisition, de renouvellement, d'encaissement, de gestion et de suivi ;
- Le montant des participations légales, charges des prestations et contributions liées à la CMU ;
- La ventilation des cotisations brutes émises (y compris celles prises en substitution) selon le modèle suivant :
 - cotisations d'opérations directes émises en France ;
 - cotisations d'opérations directes émises dans la Communauté européenne (hors France).;
 - cotisations d'opérations directes émises hors Communauté européenne ;
- Le montant, d'une part, des entrées, d'autre part, des sorties d'engagements techniques.

Les mutuelles et les unions agréées pour pratiquer les opérations visées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 :

a) Indiquent le détail de la variation des provisions d'assurance vie brutes de réassurance entre le bilan d'ouverture et le bilan de clôture, selon le modèle ci-dessous ;

Charges des provisions d'assurance vie (poste E 6a du compte technique)	X 1
Intérêts techniques (comptes 6302 et 6342)	X 2
Participations aux excédents incorporées directement (comptes 6305 et 6345)	X 3
Utilisation de la provision pour participation aux excédents (comptes 63095 et 63945)	X 4
Différence de conversion (+ ou -)	X 5
Ecart entre les provisions d'assurance vie à l'ouverture et les provisions d'assurance vie à la clôture (poste B 3b du bilan)	Total

b) Fournissent un tableau récapitulatif des éléments constitutifs de la participation des adhérents et des participants aux résultats techniques et financiers :

Année d'inventaire	Exercice de survenance				
	N-4	N-3	N-2	N-1	N
A - Participation aux résultats totale (postes D6 et E7 du compte de résultat = A1 + A2)					
A1 Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts techniques)					
A2 Variation de la provision pour participation aux excédents					
B - Participation aux résultats des contrats relevant des catégories visées au (4)					
B1 Provisions mathématiques moyennes (2)					
B2 Montant minimal de la participation aux résultats					
B3 Montant effectif de la participation aux résultats (3)					
B3a Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts techniques)					
B3b Variation de la provision pour participation aux excédents					

1) L'exercice N est l'exercice sous revue

2) Demi-somme des provisions mathématiques à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, correspondant aux contrats des catégories visées au (4)

3) Participation effective (charge de l'exercice, y compris intérêts techniques) correspondant aux contrats des catégories visées au (4)

4) Opérations individuelles et collectives souscrites sur le territoire de la République française, à l'exception des opérations collectives en cas de décès et des opérations à capital variable

2.2.4 Gestion pour compte de tiers

Pour la gestion des régimes obligatoires, les mutuelles et les unions indiquent :

- Le montant global des prestations versées dans l'exercice et le nombre d'affiliés et d'ayants-droit concernés (ou au minimum une estimation de ces éléments s'il n'est pas possible de donner les montants réels ; dans ce cas, il est précisé qu'il s'agit d'une estimation) ;
- Le montant de la remise de gestion enregistrée en « autres produits techniques non-vie ».

Pour ce qui concerne les autres gestions pour comptes de tiers sont fournies des informations équivalentes, en fonction des particularités des gestions concernées.

2.2.5 Action sociale

Les mutuelles et les unions décrivent leur action sociale. Elles indiquent notamment les produits prélevés sur les opérations Vie et sur les opérations Non-vie, les produits des placements, les allocations, attributions et frais payés et à payer et les frais de gestion.

Les mutuelles et les unions indiquent pour les éléments d'actifs relatifs à l'action sociale décomposés en placements immobiliers, placements immobiliers en cours, placements financiers et autres actifs les mouvements les ayant affectés.

Les mutuelles et les unions indiquent, pour chacune des catégories d'actif ci-après énumérées : actifs incorporels, terrains et constructions, titres de propriété sur des entités liées et des entreprises avec lesquelles la mutuelle ou l'union a un lien de participation (titres portés aux comptes 250 et 260), bons, obligations et créances de toutes natures sur ces mêmes entités (comptes 25 et 26, à l'exclusion des comptes 250 et 260) :

- le montant brut en début et en fin d'exercice,
- les transferts et mouvements de l'exercice,
- le montant cumulé des amortissements et provisions pour dépréciation à la clôture
- le montant net inscrit au bilan,
- les dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation et les reprises de provisions pour dépréciation constatées au cours de l'exercice.

Les mutuelles et les unions détaillent le montant et la nature des engagements donnés au titre de l'action sociale.

Les mutuelles et les unions indiquent également les subventions reçues ou accordées au titre de l'action sociale et précisent les aides octroyées aux mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité.

2.2.6 Autres produits et charges

Les mutuelles et les unions indiquent la ventilation des autres produits et autres charges techniques, des produits et charges exceptionnels et des produits et charges non techniques.

Elles indiquent notamment le montant total des subventions reçues et/ou versées ainsi que des apports sans droit de reprise ne correspondant pas à un bien durable ainsi que les montants significatifs versés entre organismes mutualistes.

2.2.7 Activités accessoires

Si ces informations sont significatives, les mutuelles et unions devront fournir les données chiffrées en matière de produits et de charges relatives aux activités accessoires.

2.2.8 Ventilation des charges par nature

Les mutuelles et les unions procèdent à la ventilation des charges par nature en remplissant le tableau suivant :

	N	N-1
Achats et autres charges externes		
Impôts et taxes et versements assimilés		
Charges de personnel		
Autres charges de gestion courante		
Dotations aux amortissements et provisions		
Total		

2.2.9 Autres éléments

Les mutuelles et les unions mentionnent :

a) L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles, en faisant apparaître de manière distincte les fonctionnaires détachés et le personnel mis à disposition ;

b) Le montant global :

- des avantages alloués pendant l'exercice à l'ensemble des membres du Conseil d'administration au titre ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- des rémunérations et autres avantages alloués pendant l'exercice à l'ensemble des autres dirigeants au titre ou à l'occasion de leurs fonctions ainsi que le montant des engagements de la mutuelle ou de l'union en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires à l'égard de l'ensemble des autres dirigeants et anciens autres dirigeants.

Ces indications doivent être données de telle manière qu'elles ne permettent pas d'identifier la situation d'une personne déterminée ;

c) Le montant global des prêts éventuellement accordés pendant l'exercice respectivement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, à l'ensemble des autres dirigeants ainsi que le montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque ;

d) Le montant des engagements financiers en matière de pensions ou d'indemnités assimilées.

Les mutuelles et les unions fournissent également la ventilation des charges de personnel selon le modèle suivant :

- salaires ;
- pensions de retraite ;
- charges sociales ;
- autres ;

Les mutuelles et les unions indiquent la proportion dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par des dérogations aux principes généraux d'évaluation en application de la réglementation fiscale et l'écart qui en est résulté.

Les mutuelles et les unions indiquent la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au cours de ces exercices.

2.3 Autres informations

2.3.1 Groupe et entités liées

Les mutuelles et les unions indiquent :

- le groupe concerné, ainsi que la position de la mutuelle au sein de ce groupe (combinante ou combinée) ;
- le montant des participations et parts détenues dans des entreprises d'assurance liées ;
- la liste des filiales et participations (notamment le nom et le siège social), telles que celles-ci sont définies aux articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de commerce, avec l'indication, pour chacune d'elles, de la part du capital détenu, directement ou indirectement, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice ;
- le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la mutuelle ou l'union est l'associé indéfiniment responsable.

Certaines de ces indications peuvent ne pas être fournies à la condition que la mutuelle ou l'union soit en mesure de justifier le préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation.

Il est alors fait mention du caractère incomplet des informations figurant sur la liste.

En ce qui concerne les opérations se rapportant à des entités liées et à des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation, les mutuelles et les unions indiquent, séparément pour chacune de ces deux catégories, le montant des parts détenues dans ces entités (actions et autres titres à revenu variable), et le montant des créances et des dettes sur ces entités, détaillées par poste et sous-poste du bilan et, pour les créances et dettes nées d'opérations directes, en distinguant les créances ou dettes sur les preneurs d'assurance et les créances ou dettes sur les intermédiaires, ainsi que les charges et produits.

2.3.2 Contributions volontaires en nature

Les mutuelles et unions indiquent :

- les méthodes de quantification et de valorisation retenues,
- la nature de ces contributions et leur importance.
- A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

©Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, décembre 2002